ANNEXE 5 - MALI

TABLE DES MATIÈRES

1	ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	326
1.1	Principales caractéristiques de l'économie	326
1.2	Évolution économique récente	328
1.3	Résultats commerciaux	331
1.4	Investissement étranger direct	333
2	RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT	335
2.1	Cadre général	335
2.2	Formulation et objectifs de la politique commerciale	335
2.3	Accords et arrangements commerciaux	336
2.3.	.1 OMC	336
2.3.	.2 Accords régionaux et préférentiels	339
2.4	Régime d'investissement	339
3	POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE	345
3.1	Mesures agissant directement sur les importations	345
3.1.	.1 Procédures, évaluation et prescriptions en douane	345
3.1.	.2 Règles d'origine	346
3.1.	.3 Prélèvements à la douane	347
3.1.	.3.1 Aperçu général	347
3.1.	.3.2 Consolidation	347
3.1.	.4 Taxes intérieures	347
3.1.	.5 Concessions de droits et taxes	348
3.1.	.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation	348
3.1.	.7 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde	350
3.1.	.8 Autres mesures	350
3.2	Mesures agissant directement sur les exportations	350
3.2.	.1 Procédures et prescriptions en douane	350
3.2.	.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation	350
3.2.	.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation	350
3.2.	.4 Soutien et promotion des exportations	351
3.3	Mesures agissant sur la production et le commerce	351
3.3.	.1 Incitations	351
3.3.	.2 Normes, règlements techniques et autres prescriptions	351
3.3.	.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires	352
3.3.	.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix	354
3.3.	.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	355
3.3.	.6 Marchés publics	356
3.3.	.7 Droits de propriété intellectuelle	358
4	POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR	360
4.1	Agriculture	360

4.1.1 Aperçu général
4.1.2 Politique agricole
4.1.3 Politique par filière
4.1.3.1 Productions végétales
4.1.3.1.1 Coton
4.1.3.1.2 Céréales
4.1.3.1.3 Mangues
4.1.3.2 Sylviculture et exploitation forestière
4.1.3.3 Élevage
4.1.3.4 Pêche et aquaculture
4.2 Industries extractives et énergie
4.2.1 Produits miniers
4.2.2 Hydrocarbures
4.2.3 Électricité
4.2.4 Eau
4.3 Secteur manufacturier
4.4 Services
4.4.1 Transports
4.4.1.1 Transports routiers
4.4.1.2 Transports ferroviaires
4.4.1.3 Transports fluviaux
4.4.1.4 Transports aériens
4.4.1.5 Services portuaires
4.4.2 Postes et télécommunications
4.4.2.1 Télécommunications
4.4.2.2 Postes
4.4.3 Tourisme
4.4.4 Services financiers
4.4.4.1 Services bancaires et de microfinance
4.4.4.2 Assurances
5 APPENDICE - TABLEAUX
GRAPHIQUES
Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises par section et chapitre important
du SH, 2010 et 2016
Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2010 et 2016
TABLEAUX
Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2009-2016

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2009-2016
Tableau 1.3 Investissement étrangers directs, 2009-2016
Tableau 2.1 Textes de lois et règlements nationaux afférents au commerce et à l'investissement
Tableau 2.2 Notifications soumises par le Mali à l'OMC, 2010-2016
Tableau 2.3 Régimes privilégiés sous le Code des investissements
Tableau 3.1 Impôt spécial sur certains produits (ISCP)
Tableau 3.2 Produits soumis au régime de prohibition absolue ou conditionnelle, 2017349
Tableau 3.3 Entreprises publiques, 2017
Tableau 3.4 Statistiques sur les marchés passés, 2010-2016
Tableau 3.5 Dépôts de titres de propriété industrielle au CEMAPI, 2013-2016358
Tableau 4.1 Production du coton, 2010-2015
Tableau 4.2 Évolution des effectifs du cheptel au Mali, 2007-2016
Tableau 4.3 Statistique de la production d'or brut en tonnes, 2010-2016
APPENDICE - TABLEAUX
Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par section et chapitre important du SH, 2010-2016
Tableau A1. 2 Importations de marchandises par section et chapitre important du SH, 2010-2016
Tableau A1. 3 Destinations des exportations, 2010-2016
Tableau A1. 4 Origines des importations, 2010-2016

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

- 1.1. Le Mali est un pays moins avancé (PMA) couvrant 1 241 238 km², avec une population de 17,6 millions d'habitants en 2015. Il partage des frontières avec sept pays et ne dispose d'aucun accès à la mer. Les ports de Dakar et d'Abidjan, par où passe l'essentiel de son trafic international, sont distants de 1 200 km environ de sa capitale et principal centre économique, Bamako. Le pays est arrosé par les fleuves Niger et Sénégal, deux grands fleuves favorables au transport.
- 1.2. Le Mali dispose d'un certain nombre d'atouts économiques, dont notamment ses richesses minières, ainsi que ses vastes potentialités agricoles. En effet, le sous-sol malien renferme d'importants gisements parmi lesquels l'or, le phosphate, le sel gemme, le pétrole, le calcaire, la bauxite, le fer, le manganèse, le gypse, l'uranium, et le marbre. L'or représente la première exportation (devant le coton et le bétail sur pied).
- 1.3. Le climat des affaires s'est récemment amélioré sur la base de l'indicateur *Doing Business* de la Banque mondiale, qui a classé le pays au 141ème rang sur 190 en 2017, contre 153ème sur 183 en 2011. Ceci s'explique notamment par la facilitation des procédures de création d'entreprise, d'obtention de permis de construire et de transfert de propriété.¹
- 1.4. En dépit des progrès enregistrés depuis 2011, l'Indice de développement humain (IDH) du Mali demeure faible. En effet, selon le Rapport sur le développement humain du PNUD pour 2015, son IDH était de 0,42 en 2014 contre 0,36 en 2011, ce qui le place au 179ème rang sur 188.²
- 1.5. Au cours de la période d'examen, la part de l'agriculture dans le PIB a progressivement augmenté au détriment des industries manufacturières (tableau 1.1). L'économie malienne reste peu diversifiée et dépendante dans une large mesure du secteur primaire, qui demeure tributaire des conditions climatiques pour l'agriculture, ainsi que des cours de l'or et du coton qui sont les principales productions du pays. En outre, le secteur agricole (élevage et pêche inclus) qui emploie près de 80% de la population active³, continue de reposer sur des moyens rudimentaires qui limitent la productivité et les revenus des agriculteurs. Le secteur des services est également important et contribue à un peu moins de la moitié du PIB; il est tiré notamment par les services de commerce et les services de transports et de télécommunications. Le secteur manufacturier est encore embryonnaire et offre des possibilités de diversification économique; il est dominé par les industries agroalimentaires et les activités de métallurgie et fonderie.

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PIB en prix courants (millions de \$EU)	10 181,0	10 678,8	12 978,1	12 442,7	13 245,8	14 388,4	13 038,0	14 000,1
PIB en prix courants (millions d'€) ^a	7 328,7	8 062,9	9 335,9	9 684,1	9 976,2	10 845,0	11 755,8	12 656,6
PIB nominal par habitant (\$EU)	692,8	704,1	829,8	772,2	798,3	842,1	740,8	778,0
PIB nominal par habitant (€)	498,7	531,6	597,0	601,0	601,3	634,7	667,9	703,3
PIB en prix constants (variations %)	4,7	5,4	3,2	-0,8	2,3	7,0	6,0	5,4
Population (millions)	14,6	15,1	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0
Population rurale (% de la population totale)	64,8	64,0	63,2	62,4	61,6	60,9	60,1	59,3
Chômage (% de la population active totale)	9,4	7,3	6,9	6,9	7,3	8,2	8,1	8,1
Inflation (IPC - variation %)	2,5	1,1	2,9	5,4	-0,6	0,9	1,4	-1,8

¹ Information en ligne. Adresse consultée: http://www.doinqbusiness.org/data/exploreeconomies/mali.

http://hdr.undp.org/sites/default/files/2015 human development report overview - fr.pdf.

² Information en ligne. Adresse consultée:

³ Information en ligne. Adresse consultée: http://www.afd.fr/home/pays/afrique/geo-afr/mali/axes-strategiques-mali/agriculture-pastoralisme.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PIB par type de dépe	nse, prix co	nstants (var	iation %)					
Dépenses de consommation final		12,6	2,1	-0,2	2,1	7,6	6,0	4,5
Consommation privée		13,6	0,2	2,9	1,3	8,6	5,6	4,0
Consommation publique		7,4	12,2	-14,5	6,2	2,0	8,1	7,0
Formation brute de capital fixe (FBCF)		10,7	15,1	-24,1	15,9	5,2	7,5	6,9
Exportations de marchandises et services	-11,1	-0,2	6,2	8,8	2,5	1,1	4,7	4,0
Importations de marchandises et	-4,7	26,7	5,5	-5,3	5,9	5,5	5,7	3,5
services Répartition du PIB au	l ux prix cour	ant de base ((% du PIB)					
Agriculture, élevage, sylviculture et pêche	34,6	35,4	37,0	40,7	39,2	39,8	40,4	40,3
Agriculture	15,9	16,8	18,2	20,1	17,5	18,7	19,7	20,2
Élevage et chasse	13,7	14,0	14,4	15,7	16,5	16,0	15,6	15,1
Sylviculture	2,1	1,9	2,0	2,0	2,2	2,1	2,1	2,1
Pêche	2,9	2,7	2,5	2,9	3,0	2,9	2,9	2,9
Activités extractives	0,6	0,8	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6
Industries	18,1	16,3	15,3	17,2	15,0	15,2	14,0	13,4
manufacturières Métallurgie fonderie (OR)	9,8	8,9	8,7	10,9	7,8	7,1	6,8	6,2
Électricité, gaz et eau	0,5	0,5	0,5	0,2	0,4	0,4	0,4	0,4
Bâtiments et travaux publics	8,4	8,1	6,7	4,1	4,8	4,9	4,9	5,0
Services	39,5	40,3	41,2	38,6	41,2	40,4	41,0	41,5
Commerce, service réparation Transports et	11,1 5,9	11,8 5,7	12,0 5,0	11,8	12,3 5,8	11,8 5,9	11,7 6,0	12,1 6,2
communications	3,3	5,7	3,0	7,5	3,0	3,3	0,0	0,2
Activités financières	2,0	2,0	1,9	2,1	2,0	2,0	1,9	1,9
Activités immobiliers et services aux entreprises	4,6	4,4	3,9	3,6	3,9	3,8	3,8	3,8
Administration	9,2	9,9	12,5	11,0	11,5	11,3	11,9	11,8
publique Autres services	6,8	6,5	5,9	5,2	5,7	5,7	5,7	5,6
SIFIM Service	-1,6	-1,4	-1,2	-1,5	-1,3	-1,2	-1,2	-1,2
d'intermédiation financière indirectement mesuré Secteur extérieur	-,-		-,-	-/-	-/-	-,-	-,-	-,-
Compte courant (%	-6,4	-11,1	-5,1	-2,2	-2,8	-4,7	-5,3	-2,7
PIB courant) Balance des biens (% PIB courant)	-2,1	-6,2	-2,6	0,9	-1,9	-3,5	-3,6	-0,5
Balance des services	-4,7	-6,0	-5,5	-5,8	-13,1	-11,9	-12,0	-11,7
(% PIB courant) Solde global (% PIB	-7,4	-3,7	-4,3	-3,1	-2,3	-1,0	-1,5	-1,4
courant) Réserves totales, excluant l'or (millions	130,9	129,2	128,8	129,4	133,8	123,0	110,0	123,6
de \$EU) FCFA par \$EU (mayonna annualla)	472,2	495,3	471,9	510,5	494,0	494,4	591,4	593,0
(moyenne annuelle) Taux de change effectif nominal (2000 = 100)	117,9	113,5	114,9	112,7	116,8	120,3	116,8	119,2
Taux de change effectif réel (2000=100)	117,4	111,3	111,9	112,5	113,0	115,0	110,9	110,1
Dette extérieure concessionnelle (millions de \$EU)	1,938,3	2,192,6	2,430,7	2,683,7	2,980,4	3,022,7	3,258,2	
Dette extérieure, total (millions de \$EU)	2,210,3	2,455,8	2,921,9	3,056,2	3,423,8	3,429,5	3,668,3	:

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Dette concessionnelle/ dette totale (%)	87,7	89,3	83,2	87,8	87,1	88,1	88,8	
Finances publiques (% PIB mar	chand courar	ıt)					
Recettes totales et dons	18,6	17,5	17,2	14,6	17,6	17,0	19,2	21,6
Recettes totales hors dons	15,1	15,2	14,2	14,5	14,5	14,8	16,5	20,0
Recettes courantes	15,1	13,8	12,6	12,8	12,9	14,2		15,5
Recettes fiscales	13,0	12,9	11,9	11,9	13,2	12,5	14,0	14,9
Impôts sur le commerce extérieur					1,7	1,6	1,8	
Dons	4,0	2,3	3,2	0,2	3,1	2,2	2,7	1,6
Dépenses totales et prêts nets	22,8	20,2	20,4	14,8	19,7	20,0	21,4	25,5
Dépenses courantes	11,4	11,3	11,6	10,7	12,2	11,9	12,1	12,2
Dépenses en capital	9,5	7,1	7,2	2,7	6,0	6,5	7,5	8,9
Prêts nets	0,4	0,3	-0,1	0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1
Solde courant	3,7	2,5	1,0	2,1	0,6	2,2		3,3
Solde globale hors dons	-7,8	-5,0	-6,6	-1,3	-5,2	-5,2	-4,9	-5,5
Solde globale	-3,7	-2,7	-3,4	-1,1	-2,2	-3,0	-2,2	-3,9
Variation des arriérés	0,0	-0,5	-0,2	-0,3	-0,2	-0,7	-0,4	0,0
Solde global base caisse	-4,3	-2,7	-3,1	-1,0	-2,5	-2,5	-2,5	-3,9
Besoin de financement:								
Financement extérieur	3,8	2,4	2,2	0,1	1,5	1,0	1,7	1,3
Financement intérieur	0,5	1,8	0,9	0,4	0,9	1,5	0,8	2,6
Dette publique extérieure								

.. Non disponible.

a Le franc CFA commun aux pays de l'UEMOA est rattaché à l'euro au cours de: 1€ = 655,96.

Source: IMF eLibrary-Data online information; Banque mondiale online information; Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest, Annuaire statistique 2015; et INSTAT Mali information en ligne.

- 1.6. Le secteur informel continue d'occuper une place cruciale dans l'économie du Mali. Il contribuerait à environ 55% du PIB, et représenterait près de 98% du secteur primaire et 66% du secteur tertiaire. Au Mali, les envois de fonds des travailleurs migrants constituent une importante source de revenu pour une grande partie de la population.
- 1.7. Le Mali est membre de l'Union monétaire ouest-africain (UEMOA) et de la communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO). Sa politique monétaire et de change relèvent de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest; la monnaie commune aux pays de l'UEMOA est le franc de la Communauté financière africaine (Franc CFA), rattaché à l'euro selon la parité fixe de 655,957 FCFA pour 1 euro (rapport commun, section 1). Dans le cadre de leur surveillance multilatérale, les pays de l'UEMOA ont établi plusieurs critères de convergence présentés dans la section 1 du rapport commun.

1.2 Évolution économique récente

1.8. Au cours de la période d'examen, les performances économiques du Mali ont été rythmées par des chocs naturels et des troubles institutionnels. En effet, le pays a connu une grave crise socio-politique en 2012 et 2013, occasionnée d'une part par l'occupation d'une partie de son territoire par des groupes armés et, d'autre part, par un coup d'État militaire. Le processus du retour à l'ordre constitutionnel, avec l'appui de la communauté internationale, s'est concrétisé à travers les élections du Président de la République et de l'Assemblée nationale en 2013. En outre,

⁴ Information en ligne. Adresse consultée: http://www.instat-mali.org/contenu/pub/compnat99-13 pub.pdf.

grâce à l'"Accord pour la paix et la réconciliation au Mali", signé en 2015, la situation politique s'est stabilisée, mais la situation sécuritaire demeure fragile.

- 1.9. Après une croissance annuelle de son PIB de l'ordre de 5,4% en 2010, du fait principalement des bonnes performances du secteur agricole, celle-ci a légèrement ralenti en 2011 pour s'établir à 3,2%. En 2012, l'économie malienne a connu une contraction de 0,8% (tableau 1.1). Cet important repli s'explique par un épisode de sécheresse, exacerbé par une série de troubles socio-politiques et la détérioration de la situation sécuritaire au nord du pays qui ont occasionné une baisse des activités économiques. Outre la baisse de la production agricole, les services, notamment le commerce, l'hôtellerie et la restauration, ont été durement touchés. La décision prise par les partenaires au développement de suspendre la totalité de l'appui budgétaire et de ralentir une grande partie de l'aide aux projets a aussi entraîné une contraction des investissements publics.
- 1.10. Après une légère reprise en 2013, le Mali a renoué avec la croissance économique en 2014 avec un taux de croissance de 7%. En effet, l'amélioration de la situation sécuritaire et la reprise de l'aide des bailleurs de fonds ont contribué à ramener la confiance. L'activité économique a bien repris, y compris dans les sous-secteurs de services les plus touchés par la crise (commerce, hôtels et restaurants). L'économie malienne a en outre profité d'une pluviométrie qui a favorisé la production, ainsi que du dynamisme du secteur des télécommunications, avec l'octroi récent d'une troisième licence de téléphonie mobile (section 4.4). Toutefois, les années 2015 et 2016 ont été marquées par un léger ralentissement de l'activité économique, avec des taux de croissance du PIB évalués à 6% et 5,4% respectivement du fait de la mauvaise performance du secteur agricole, en particulier de la filière coton.
- 1.11. En tant que membre de l'UEMOA, le Mali applique la politique monétaire conduite par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) dont le principal objectif est la stabilité des prix (rapport commun, section 1). Le taux d'inflation au Mali est resté dans les limites du seuil de convergence communautaire de 3%, à l'exception de l'année 2012 au cours de laquelle les mauvaises récoltes ont entraîné une flambée des prix des denrées alimentaires. Le Mali a connu une déflation en 2013, du fait d'une baisse importante des prix des produits alimentaires, avant de renouer avec une hausse progressive des prix en 2014 et 2015. En 2016, une bonne disponibilité des denrées alimentaires et la baisse des prix des hydrocarbures ont abouti à une nouvelle contraction des prix.
- 1.12. La troisième génération du Cadre stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté 2012-2017 (CSCRP III), adoptée fin 2011, a servi de base à l'ensemble des politiques et stratégies de développement du Mali. Pendant sa mise en œuvre, elle a été complétée par le Plan d'actions prioritaires (PAP) pour 2012-2017, le Plan d'actions prioritaires d'urgence (PAPU) et le Plan pour la relance durable (PRED) pour 2013-2014. En 2016, le Gouvernement a reformulé et prolongé le CSCRP III par un nouveau document, le Cadre stratégique pour la relance économique et le développement durable (CREDD) qui devra servir de cadre de référence aux politiques économiques et financières pour la période de 2016-2018. Au demeurant, si entre 2012 et 2013, les effets de la crise semblent avoir contribué à accroître la pauvreté, avec une incidence passée de 42,7% à 47,1%, la reprise économique amorcée en 2014 a permis un recul du taux de pauvreté, qui s'est établi à 46,9% en 2014. §
- 1.13. Dans le cadre des réformes au titre du CSRPIII et des dialogues avec le FMI sous la facilité élargie de crédit, la politique budgétaire du Mali insiste sur la nécessité de mobiliser les recettes intérieures, de financer les dépenses prioritaires (éducation, santé et aménagement du territoire national) et de réduire au minimum le recours au financement intérieur. Le déficit budgétaire, qui s'était amélioré en 2010 (2,7% du PIB) grâce aux entrées des ressources issues de la privatisation de la SOTELMA, s'est aggravé en 2011 en atteignant 3,4% du PIB, avant de connaître une forte baisse pour se situer à 1,1% du PIB en 2012. En effet, le gouvernement a réagi aux épisodes de crises sociopolitiques en compensant la perte de recettes par des réductions de dépenses, notamment les dépenses d'investissements publics et les subventions aux produits pétroliers et au gaz de cuisine (section 4), et en accumulant des arriérés de payement. Après la contraction budgétaire de 2012, le déficit a progressivement augmenté jusqu'en 2014, avant de s'améliorer en 2015 (tableau 1.1).

⁵ Information en ligne. Adresse consultée: http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/notes-pays/mali.

1.14. Depuis 2013, avec le retour des bailleurs de fonds, les efforts budgétaires cadrent avec les différents programmes stratégiques du gouvernement. À cette fin, les autorités sont déterminées à maintenir les dépenses sociales (santé, éducation et développement social) au-dessus d'un certain plancher. Pour suivre cette cadence et faire face à l'augmentation des dépenses d'équipement tout en stabilisant le solde budgétaire, les réformes actuelles des administrations fiscale et douanière visent à accroître le rendement des impôts en renforçant le respect des obligations fiscales, en rationalisant les procédures et en améliorant la coopération entre les agences et les directions concernées pour mieux réduire la fraude fiscale. Le programme budgétaire du Gouvernement continue de contribuer à la reprise par le règlement du solde des arriérés et la limitation du recours au financement par les banques et les marchés.

1.15. Le compte courant extérieur demeure déficitaire, à l'image du solde du commerce des biens et des services (tableau 1.2). Le déficit a connu une aggravation importante en 2010 (11% du PIB), du fait de la chute brutale des exportations d'or et de la hausse de la valeur des importations de produits pétroliers. Toutefois, il s'est atténué pour s'établir à 5,1% du PIB en 2011. La contraction des activités économiques après le coup d'État de mars 2012 a conduit à sa baisse à environ 2,2% du PIB. Depuis 2013, le déficit du compte courant s'est régulièrement creusé au rythme de la reprise économique et de l'aide publique au développement. En 2014 et 2015, il a atteint 4,7% et 5,3% du PIB respectivement, suite à la baisse des cours de l'or et de l'augmentation des importations concomitante à la reprise économique. Toutefois, en 2016, il s'est amélioré notablement du fait d'un rebond des exportations et d'un recul de la valeur des importations imputable à la chute des cours des produits pétroliers.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2009-2016

(Millions d'euros)

(Millions d'euros)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Balance des transactions courantes	-471,4	-898,5	-472,1	-212,4	-282,2	-509,3	-628,8	-341,6
Balance des biens et services	-492,3	-988,0	-755,5	-472,9	-1 489,3	-1 679,1	-1 836,9	-1 545,2
Balance des biens	-151,2	-501,9	-239,5	86,9	-187,1	-383,1	-428,8	-61,1
Exportations f.a.b.	1 275,7	1 549,8	1 719,2	2 335,8	2 164,0	2 095,0	2 449,5	2 858,6
Importations f.a.b.	1 426,9	2 051,7	1 958,5	2 248,9	2 351,2	2 478,1	2 878,4	2 919,7
Balance des services	-341,0	-486,2	-516,0	-559,8	-1 302,2	-1 296,0	-1 408,1	-1 484,2
Crédit	256,1	289,7	295,6	268,5	322,7	343,9	390,3	374,0
Transport	14,1	5,5	7,3	2,0	1,1	2,9	12,7	
Voyages	138,0	154,6	151,4	110,4	134,5	159,8	167,6	163,7
Débit	597,1	775,8	811,6	828,3	1 625,0	1 639,9	1 798,4	1 858,0
Transport	331,1	467,3	511,0	523,5	552,8	528,8	599,2	
Voyages	73,1	83,7	85,7	79,4	88,7	108,5	135,1	
Revenu primaire	-329,3	-316,3	-332,2	-358,0	-325,8	-289,7	-266,5	-378,2
Intérêts sur la dette	-18,9	-19,8	-26,1	-27,3	-28,1	-26,2	-35,5	-39,9
Revenu secondaire	350,2	405,8	615,6	618,6	1 532,9	1 459,2	1 474,6	1 581,8
Administrations publiques	125,5	149,6	123,5	44,2	953,4	868,7	827,6	947,6
Autres secteurs	224,6	256,3	492,0	574,4	579,5	590,6	647,0	634,2
Transferts des fonds des migrants	305,1	330,4	326,5	560,1	645,5	578,7	614,5	612,7
Compte de capital	296,4	190,1	281,0	81,4	197,1	173,9	308,6	195,4
Compte financier	-612,7	-648,1	-161,6	-148,5	-210,2	-170,7	-246,9	327,9
Investissement direct	-539,4	-300,9	-397,0	-297,3	-229,7	-108,1	-174,1	-183,2
Investissement de portefeuille	-44,5	-29,0	-28,1	-7,9	-0,8	-135,5	-97,1	-132,0

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Autres investisse- ments	-28,7	-318,2	263,4	156,7	20,3	72,9	24,3	643,2
Erreurs et omissions nettes	-53,4	29,0	-38,4	-16,0	-27,4	-38,0	-58,7	0,0
Solde global	384,2	-31,3	-68,0	1,7	97,7	-202,8	-132,0	-474,1

.. Non disponible.

Source: Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest.

- 1.16. Le stock de la dette extérieure a connu une croissance régulière pendant la période d'examen. Alors qu'il se situait à 2,2 milliards \$EU en 2009, il a atteint 3,6 milliards de \$EU en 2015 (environ 25% du PIB). La dernière analyse de viabilité de la dette, par les services du FMI, indique cependant un risque de surendettement modéré pour le Mali.⁶
- 1.17. Les perspectives économiques du Mali semblent favorables. En effet, la croissance devrait se situer à 5,0% en 2017, soutenue en partie par une augmentation de l'investissement public et une aide accrue des bailleurs de fonds. Elle devrait être tirée principalement par les secteurs agricole et tertiaire. L'inflation sera inférieure à la norme de la BCEAO en 2017, à condition que la pluviométrie soit favorable. Le déficit des transactions courantes (dons compris) devrait se détériorer pour atteindre 5,2% en 2017, du fait notamment de la baisse de la production d'or. De bonnes perspectives qui pourraient néanmoins être compromises par de mauvaises conditions pluviométriques, la baisse des cours de l'or et la fragilité de la situation sécuritaire dans le pays.

1.3 Résultats commerciaux

- 1.18. La part du commerce des biens et services dans le PIB a connu des variations de 2009 à 2011, avant d'entamer une tendance à la baisse. En effet, elle est passée d'environ 59% en 2012 à 51% en 2015, notamment du fait d'un fléchissement simultané des importations et des exportations.
- 1.19. Les chiffres officiels du commerce des biens dénotent une tendance à la hausse des exportations au cours de la période 2010-2015, suivie d'un léger fléchissement en 2016 (tableaux A1.1. et A1.3). L'évolution des exportations maliennes est généralement rythmée par les performances dans les mines et les filières cotonnières, ainsi que par les cours de leurs produits sur les marchés. Au cours de la période d'Examen, la structure des exportations est restée dominée par les produits de base, notamment l'or, suivi de loin par le coton (tableau A1.1 et graphique 1.1).La hausse des exportations d'or est consécutive à l'accroissement de la production dans plusieurs mines existantes et au démarrage de nouveaux projets miniers.
- 1.20. Après un léger fléchissement entre 2010-2011, les importations de marchandises ont aussi connu une hausse régulière de 2011 à 2015 avant un léger repli en 2016 (tableaux A1.2 et A1.4). Les importations sont beaucoup plus diversifiées et comprennent principalement les produits alimentaires (notamment le riz et le sucre), les combustibles, les produits manufacturés, les machines et matériel de transport, et les produits chimiques (tableau A1.2 et graphique 1.1). En général, le Mali importe la plupart de ses biens alimentaires et d'équipement.
- 1.21. La répartition des marchés d'exportation du Mali n'a pas significativement changé depuis le dernier examen. L'Afrique du Sud qui absorbe l'essentiel de l'or malien, demeure la principale destination pour les exportations. De 2010 à 2014, sa demande représenta plus de la moitié des exportations maliennes, avant une chute de celle-ci sous la barre des 50% des exportations de biens. La part relative des exportations chinoises a également baissé en 2015 et 2016. L'Union européenne est la deuxième destination des exportations, suivie par la Suisse dont la demande relative a significativement augmenté en 2015 et 2016. Les autres destinations des exportations maliennes restent, pour l'essentiel inchangées, avec le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso en tête (tableau A1.3 et graphique 1.2). L'Union européenne, en particulier la France,

⁶ Information en ligne. Adresse consultée:

http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.aspx?sk=44445.0.

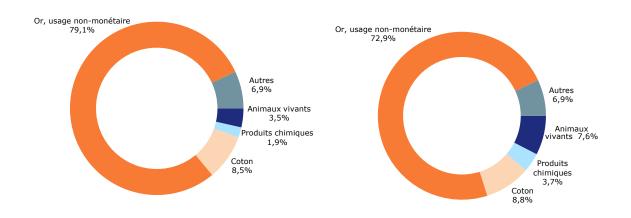
⁷ Information en ligne. Adresse consultée:

demeure la principale source des importations, suivie du Sénégal, de la Chine, et de la Côte d'Ivoire (tableau A1.4 et graphique 1.2).

Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises par section et chapitre important du SH, 2010 et 2016

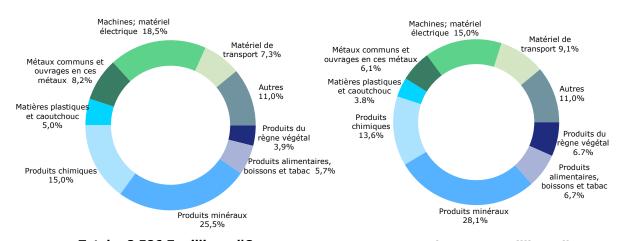
2010 2016

Exportations



Total: 1 508,0 millions d'€ Total: 2 717,3 millions d'€

Importations



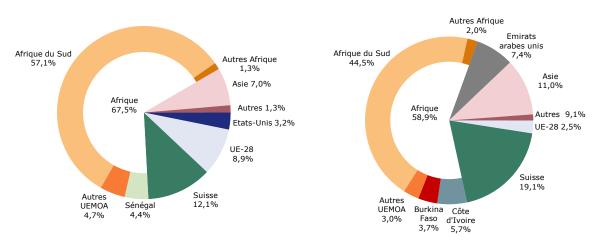
Total: 2 586,7 millions d'€ Total: 3 476,1 millions d'€

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données fournies par les autorités du Mali.

Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2010 et 2016

2010 2016

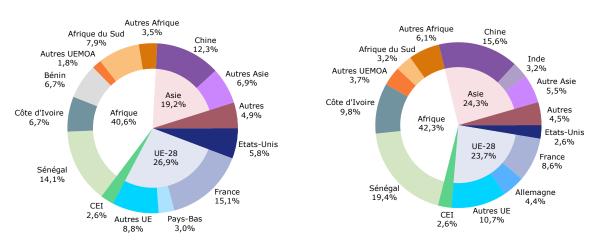
Exportations



Total: 1 508,0 millions d'€

Total: 2717,3 millions d'€

Importations



Total: 2 586,7 millions d'€

Total: 3 476,1 millions d'€

Source: Base de données comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

1.22. Le Mali est importateur net de services; son déficit a presque quadruplé depuis 2009 (tableau 1.2). L'essentiel des importations de services porte sur le fret et les assurances. Des services d'ingénierie en faveur des grands travaux des sociétés minières sont aussi importants. Les principales entrées au titre du commerce des services portent sur les activités touristiques.

1.4 Investissement étranger direct

1.23. Les investissements étrangers sont dirigés, dans une grande mesure, vers la construction d'infrastructure, les industries d'extraction minière et les télécommunications. La privatisation de

la Société des télécommunications du Mali (SOTELMA) avait également créé un afflux d'IED en 2009.

- 1.24. Une diversification des secteurs bénéficiaires des investissements étrangers est tout de même perceptible au cours de ces dernières années. Ainsi, des investissements étrangers ont été réalisés dans les activités bancaires; les bâtiments et travaux publiques (BTP); et le commerce. Par ailleurs, les secteurs comme l'industrie manufacturière et l'agriculture, montrent une très faible attractivité.
- 1.25. Les crises sociopolitiques ont stoppé la dynamique haussière des investissements étrangers observée de 2009 à 2011. En effet, les flux entrants ont fortement baissé, de 556,1 millions en 2011 à 152,9 millions en 2015 (tableau 1.3).

Tableau 1.3 Investissement étrangers directs, 2009-2016

(Millions de dollars EU)

(1 lillions ac aonais	<u> </u>							
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Flux entrant	748,3	405,9	556,1	397,9	307,9	144,0	152,9	
Flux sortant	-1,0	7,4	4,4	16,0	2,9	0,6	1,4	
Stock entrant	1 882,8	1 963,6	2 419,1	2 875,3	3 325,2	3 059,1	2 893,3	
Stock sortant	10,6	17,6	21.1	37.9	42,6	38.1	35,6	

.. Non disponible.

Source: Information en ligne UNCTADSTAT.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

- 2.1. Le contexte juridique et institutionnel global du Mali n'a pas substantiellement évolué depuis le dernier Examen de ses politiques commerciales. La Constitution de 1992 proclame expressément la séparation des pouvoirs. Le Président de la République, ainsi que les parlementaires sont élus au suffrage universel direct.
- 2.2. Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. Il nomme les autres membres du gouvernement. L'actuel Président est au pouvoir depuis 2013.
- 2.3. L'Assemblée nationale, composée de 147 députés élus pour cinq ans renouvelables, exerce le pouvoir législatif et le contrôle des actions du gouvernement. Les dernières élections législatives ont eu lieu en 2013. Les lois votées par l'Assemblée nationale sont transmises au Président de la République qui les promulgue avant leur publication au Journal officiel. Dans certaines circonstances, le gouvernement peut légiférer par ordonnance pendant une période limitée.
- 2.4. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême qui se trouve au sommet de l'ordre judiciaire; et par les cours d'appel, les tribunaux de première instance, de commerce et des justices de paix.
- 2.5. Les traités et accords internationaux signés et ratifiés par le Mali ont force de loi, sous réserve de leur application par les autres parties; ils sont supérieurs aux textes juridiques nationaux. Sur le plan interne, la Constitution demeure la norme juridique suprême. Elle vient dans l'ordre avant les lois, les ordonnances, les décrets et les arrêtés. Pendant la période d'Examen, le Mali a adopté un certain nombre de lois relatives au commerce et/ou à l'investissement (tableau 2.1).

Tableau 2.1 Textes de lois et règlements nationaux afférents au commerce et à l'investissement

Domaine	Instrument/texte
Investissement	Loi nº 2012-016 du 27 février 2012 portant Code des investissements au Mali
Taxes intérieures	Loi n° 2011-078 du 23 décembre 2011 portant adoption du budget de l'État au titre de l'exercice portant adoption du budget de l'État au titre de l'exercice budgétaire 2012
Taxes intérieures	Décret n° 2015–0548-P-RM du 6 août 2015 fixant les taux en matière d'Impôt spécial sur certains produits
Promotion des exportations	Loi nº 2011-032 du 24 juin 2011 portant création de l'Agence pour la promotion des exportations du Mali (APEX-Mali)
Politique de la concurrence	Loi nº 2016-006 du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence
Protection du consommateur	Loi n° 2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur et son Décret n° 2016-0482-P-RM du 7 juillet 2016
Marchés publics	Décret n° 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant sur le code des marchés publics et des délégations de services publics et son Arrêté n° 2015-3721/MEF-SG du 22/10/15
Politique agricole	Décret n° 10-574-/P-RM du 26 octobre 2010
Industries extractives et énergie	Loi nº 2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier
Industries extractives et énergie	Loi n° 2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures
Industries extractives et énergie	Décret n° 2014-0866/P-RM du 26 novembre 2014
Télécommunications	Décret n° 2011-373/P-RM du 17 juin 2011 fixant la procédure d'octroi de la 3 ^{eme} Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunication

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.6. Le Ministère en charge du commerce est responsable, à titre principal, de la conception, de l'évaluation et de la mise en application de la politique commerciale, y compris les aspects

commerciaux des accords bilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux. Au sein du Ministère, la Direction générale en charge du commerce élabore la réglementation nationale en matière de commerce, de la concurrence et de la protection du consommateur. En outre, elle assure le secrétariat de la Commission nationale des négociations commerciales (CNNC).

- 2.7. D'autres ministères sont également impliqués dans la formulation et la mise en application de la politique commerciale. Ainsi, le Ministère en charge de l'économie joue un rôle important dans les questions de politique commerciale à travers la Direction générale des douanes placée sous son autorité. Le Ministre en charge des affaires étrangères assure la participation du Mali aux activités de l'Union africaine et la coopération entre les ACP et l'UE. Par ailleurs, plusieurs ministères en charge des questions sectorielles sont également impliqués dans la conception et la mise en œuvre de la politique commerciale du Mali.
- 2.8. Les organisations du secteur privé sont en général associées, sur une base ad hoc, à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique commerciale. La Chambre de commerce et d'industrie du Mali (CCIM), placée sous la tutelle du Ministère en charge du commerce, peut proposer au gouvernement toute mesure propre à favoriser le développement des activités commerciales, industrielles et de services, et donner son avis sur les questions en la matière. Celle-ci abrite depuis 2004 le Centre d'arbitrage et de conciliation, qui a pour fonction de statuer sur les différends relatifs au commerce, à l'industrie et aux prestations de services.
- 2.9. L'objectif général de la politique commerciale du Mali demeure la création d'un contexte propice au développement du commerce, en l'occurrence des exportations, et de l'investissement afin d'atteindre ses objectifs de croissance économique et de lutte contre la pauvreté, tels que définis dans la troisième génération du Cadre stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté 2012-2017 (CSCRP) et récemment le CREDD. Selon les autorités, un document de politique de développement du commerce serait en cours d'élaboration. Le Mali participe au processus engagé à travers le Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique en faveur des pays les moins avancés.
- 2.10. L'intégration économique régionale au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO demeure un élément important de la politique commerciale du Mali (rapport commun, section 2).
- 2.11. Le Mali dispose d'importantes potentialités de développement à l'exportation, principalement dans les filières suivantes: coton et textiles, fruits et agrumes, et artisanat commercial. Par ailleurs, le tourisme offre des opportunités notables de commerce de services.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

- 2.12. Le Mali est Membre de l'OMC depuis le 31 mai 1995. Le statut de "Pays moins avancé" (PMA) lui est reconnu. Il n'est membre d'aucun accord plurilatéral conclu sous l'égide de l'OMC. Les concessions du Mali durant le Cycle d'Uruguay sont contenues dans la Liste XCIV pour ce qui concerne les marchandises, et dans le document GATS/SC/53 pour ce qui est des services.
- 2.13. Depuis 2010, les notifications du Mali à l'OMC demeurent limitées (tableau 2.2). La CNNC, présidée par le Ministère en charge du commerce, a pour mission principale de valider les notifications, de mener des actions afin de rendre les réglementations nationales conformes aux obligations à l'OMC, de suivre la mise en œuvre des engagements des pays membres de l'OMC *vis-à-vis* du Mali, d'examiner l'impact des dispositions de l'OMC sur l'économie du Mali, et d'explorer l'assistance que peut fournir l'OMC au Mali.³ Elle regroupe les ministères impliqués dans la politique commerciale, la CCIM et les groupements ou syndicats professionnels. La Commission est composée de cinq sous-comités, chargés des questions liées à l'agriculture, à la douane et la facilitation des échanges, aux accords commerciaux régionaux, au commerce des services et aux ADPIC. En outre, un Comité de suivi de l'initiative sectorielle en faveur du coton est en charge du suivi spécifique du dossier coton.

¹ Ordonnance n° 2017-013/PRM du 6 mars 2017.

² Article 2 de la Loi nº 98-014 du 19 janvier 1998.

³ Décision n° 10/MICA-SG du 27 mars 1998.

Tableau 2.2 Notifications soumises par le Mali à l'OMC, 2010-2016

Prescription	Document de l'OMC	Contenu
Pratiques antidumping,	G/ADP/N/193/MLI du	Notification au titre de l'article 16.4
article 16.4 et 16.5	17 mars 2010	et 16.5 de l'accord.
GATT 1994, article VII –	G/VAL/N/1/MLI/1 du	Notification au titre de l'article 22
article 22.2	14 janvier 2013	de l'accord sur la mise en œuvre
	3	de l'article VII de l'Accord général
		sur les tarifs douaniers et le
		commerce de 1994
GATT 1994, article VII,	G/MA/314 du 16 décembre 2014	Recours aux dispositions du
Annexe III, para. IV;		paragraphe 5 de l'article XXVIII
GATT 1994, article XXVIII:5		
	G/STR/N/1/MLI, G/STR/N/4/MLI,	Nouvelle notification complète au
	G/STR/N/7/MLI, G/STR/N/10/MLI,	titre de l'article XVII:4 a)du GATT
	G/STR/N/11/MLI, G/STR/N/12/MLI	1994 et au paragraphe 1 du
	du 4 mars 2013;	Mémorandum d'accord sur
GATT 1994, article XVII:4 a)	G/STR/N/13/MLI, G/STR/N/14/MLI	l'interprétation de l'Article XVII
GATT 1994, article XVII.4 a)	du 5 mars 2013;	
	G/STR/N/15/MLI du	
	31 janvier 2014;	
	G/STR/N/16/MLI du 15 novembre 2016	
		Natification de miss à de mi
	G/STR/N/2/MLI, G/STR/N/3/MLI, G/STR/N/5/MLI, G/STR/N/6/MLI,	Notification de mise à jour conformément à l'Article XVII:4
GATT 1994, Article XVII:4 a)	G/STR/N/S/MLI, G/STR/N/6/MLI, G/STR/N/8/MLI, G/STR/N/9/MLI du	a)du GATT 1994 et au paragraphe
GATT 1994, AFLICIE AVII:4 a)	5 mars 2013	1 du Mémorandum d'accord sur
	5di 5 2015	l'interprétation de l'Article XVII
IAE article 5	G/PSI/N/1/Rev.1 du	Notification au titre de l'article 5
TAL diticle 5	11 octobre 2012	sur l'inspection avant expédition,
		Révision
	G/LIC/N/3/MLI/3 du	Notification au titre de l'article 7:3
	28 septembre 2012;	de l'accord sur les procédures de
	G/LIC/N/3/MLI/4 13 août 2013;	licence d'importation
	G/LIC/N/3/MLI/5 du 10 avril 2014;	
LIC article 7.3	G/LIC/N/3/MLI/6 du	
	23 septembre 2014;	
	G/LIC/N/3/MLI/7 du 10 mars 2016;	
	G/LIC/N/3/MLI/8 du	
	29 novembre 2016	
	G/AG/N/MLI/2 du 15 mai 2013;	Notification en matière de soutien
Agriculture putition 19:2 DC:1	G/AG/N/MLI/5 du 17 juin 2014;	interne
Agriculture, article 18:2, DS:1	G/AG/N/MLI/7 du 1 ^{er} mars 2016;	
	G/AG/N/MLI/8 du 10 février 2017	
	G/AG/N/MLI/1 du	Notification en matière de
	14 décembre 2012;	subventions à l'exportation
Agriculture, article 10 et 18:2,	G/AG/N/MLI/3 du 16 août 2013;	
ES:1	G/AG/N/MLI/4 du 10 avril 2014; G/AG/N/MLI/6 du 1 ^{er} mars 2016;	
	G/AG/N/MLI/6 du 1° mars 2016; G/AG/N/MLI/9 du 13 février 2017	
OTC article 2.9	G/TBT/N/MLI/1 du 20 mars 2013;	Notification au titre de
O I O di ticle 2.5	G/TBT/N/MLI/1 du 20 mais 2013, G/TBT/N/MLI/2 du 6 août 2013	l'article 2.9.2
RO article 5 et 4 A.II	G/RO/N/89 du 18 mars 2013	Notification au titre du paragraphe
article 5 of 7 Alli	5, No, No, au 10 mais 2013	4 de l'annexe II de l'accord sur les
		règles d'origine
	G/RO/N/146 du	Notification au titre de l'article 5 et
	12 septembre 2016	du paragraphe 4 de l'annexe II de
	,	l'accord sur les règles d'origine
RO article 5.1	G/RO/N/116 du 11 juillet 2014	Notification au titre de l'article 5 de
	, , ,	l'accord sur les règles d'origine
RA (G/L/59)	G/MA/QR/N/MLI/1 du 15 mai 2013	Notification présentée
	, , , , , , , = == == == === ===	conformément à la décision sur les
		procédures de notification des
		restrictions quantitatives
L	I .	·

Prescription	Document de l'OMC	Contenu
SG article 12.6	G/SG/N/1/MLI/1 du 8 février 2013	Notifications des lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde
SMC article 25.1, article XVI:4	G/SCM/N/220/MLI du 8 février 2013; G/SCM/N/253/MLI du 13 août 2013	Nouvelle notification complète présentée conformément à l'article XVI:4 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires
SMC article 25.12	G/SCM/N/202/MLI du 20 mars 2015	Notification au titre de l'article 25.11 et 25.12 de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires
SMC article 32.6	G/SCM/N/1/MLI/1 du 11 février 2013	Notification des lois et réglementations au titre de l'article 32.6 de l'accord
	G/SPS/N/MLI/1 du 8 août 2013; G/SPS/N/MLI/2 du 8 août 2013; G/SPS/N/MLI/4 du 8 août 2013 G/SPS/N/MLI/3 du 8 août 2013	Institution d'une autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires. Détermination de la nature des aliments non soumis à l'Autorisation de Mise sur le
	G/SPS/N/MLI/5 du 8 août 2013	Marché. La loi régit les conditions de production, transformation et commercialisation du lait et des produits laitiers.
	G/SPS/N/MLI/6 du 8 août 2013	Modalités d'application des conditions de production, transformation et commercialisation du lait et des produits laitiers.
	G/SPS/N/MLI/7 du 8 août 2013	La loi institue le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.
SPS article 7, Annexe B	G/SPS/N/MLI/8 du 8 août 2013	Modalités d'application du contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.
	G/SPS/N/MLI/9 du 9 août 2013	Perception d'un droit de visite sanitaire sur toute l'étendue du territoire du District de Bamako.
	G/SPS/N/MLI/10 du 9 août 2013	Interdiction de l'abattage des animaux domestiques et de la vente de leur viande en dehors des lieux et endroits légalement autorisés.
	G/SPS/N/MLI/11 du 9 août 2013	Règlementation de l'abattage et l'exportation de certaines catégories d'animaux de l'espèce bovine.
	G/SPS/N/MLI/12 du 9 août 2013	Interdiction de l'importation et du transit des oiseaux et produits avicoles provenant des pays considérés comme infectés par la grippe aviaire.
	G/SPS/N/MLI/13 du 9 août 2013	Modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits de la pêche du port de Mopti.
	G/SPS/N/MLI/14 du 9 août 2013	Conditionnement du poisson fumé et séché destiné à l'exportation.

Prescription	Document de l'OMC	Contenu
	G/SPS/N/MLI/15 du 9 août 2013	Utilisation de désinsectisants (bioresmétrine et gordona) pour le traitement du poisson séché et fumé au Mali.
	G/SPS/N/MLI/16 du 9 août 2013	Fixation du taux de redevance sur le conditionnement du poisson séché et fumé.
	G/SPS/N/MLI/17 du 9 août 2013	Création de normes de salubrité et de qualité des produits des pêches maliennes.
	G/SPS/N/MLI/18 du 9 août 2013	Autorisation de l'introduction et l'utilisation de désinsectisants pour le traitement de poisson fumé et séché.
	G/SPS/N/MLI/19 du 9 août 2013	Fixation du taux et des modalités de perception de la taxe de délivrance du certificat phytosanitaire et du permis d'importation des végétaux, produits végétaux et denrées alimentaires d'origine végétale.
	G/SPS/N/MLI/20 du 9 août 2013	Dispositions relatives à la répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.
	G/SPS/N/MLI/21 du 9 août 2013	Modalités d'application des dispositions relatives à la répression des infractions à la police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali.

Source: Document de l'OMC.

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.14. Outre les préférences commerciales dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO, le Mali bénéficie de traitements préférentiels offerts par l'UE et les États-Unis (rapport commun, section 2).

2.4 Régime d'investissement

- 2.15. Depuis son dernier Examen des politiques commerciales, le Mali poursuit ses efforts en vue d'encourager et promouvoir les investissements. Un nouveau Code des investissements est en place depuis 2012.⁴ Il garantit un traitement identique aux nationaux et étrangers, sous réserve des dispositions contraires aux traités et accords conclus par le Mali. De même, il garantit le rapatriement des revenus de toute nature provenant des capitaux investis, y compris les dividendes et les produits de liquidation.
- 2.16. Le Code s'applique aux entreprises justifiant un taux de valeur ajoutée directe minimum de 35%. Les activités de négoce comme la revente en l'état de produits achetés à l'extérieur de l'entreprise sont expressément exclues de son champ d'application. Il en est de même des services financiers et de télécommunications. En outre, des avantages existent sous des régimes spécifiques, tels que le Code pétrolier, le Code minier et leurs textes d'application (section 4). Les activités éligibles à ces codes spécifiques sont exclues du champ d'application du Code des investissements.
- 2.17. Le code offre des avantages sous des régimes privilégiés; des zones économiques spéciales; et sous divers régimes en faveur des entreprises valorisant les matières premières locales, ou utilisant l'innovation technologique, ainsi que les entreprises exportatrices et celles implantées dans les zones industrielles. Les régimes privilégiés sont au nombre de quatre (catégories A, B, C et D) et classés selon des conditions spécifiques; ils offrent aux entreprises nationales et

⁴ Loi n° 2012-016 du 27 février 2012.

étrangères des avantages douaniers et fiscaux. Des avantages sont en outre prévus pour les entreprises installées dans les zones économiques spéciales établies en principe par Décret (tableau 2.2). Toutefois, le Décret d'établissement des zones économiques spéciales n'a toujours pas été adopté.

2.18. Les entreprises effectuant des investissements d'un montant supérieur à 12,5 millions de FCFA, et dont la production est destinée à l'exportation, sont admises aux avantages des régimes privilégiés sous la "catégorie D". Elles bénéficient, sous le Code, des avantages suivants: exonération pendant une durée de 30 ans de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de la TVA; la taxe sur les véhicules automobiles (vignette); l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) y compris ceux du personnel expatrié; la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE); la taxe-logement (TL); la taxe-emploi jeune (TEJ); la taxe de formation professionnelle (TFP); et les cotisations sociales. Toutefois les entreprises agréées au Régime D peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20% de leur production; de telles ventes sont passibles des droits et taxes auxquels sont assujettis les produits similaires importés.

Tableau 2.3 Régimes privilégiés sous le Code des investissements

Catégories	Conditions spécifiques d'admission	Avantages en cas de création	Avantages en cas d'extension d'activités
A	Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est égal ou supérieur à 12 500 000 FCFA et inférieur ou égal à 250 millions FCFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement sont agréés au Régime A.	- exonération pendant 3 ans des droits et taxes à l'importation sur certains matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement; - exonération pendant 3 ans de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du programme agrée; - exonération pendant 3 ans de la retenue IBIC et la TVA sur toute prestation d'assistance technique et de consultance; - réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur la société (IBIC-IS) à 25% sur 7 ans non renouvelables; - exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les 5 premières années d'exploitation.	exonération pendant 2 ans des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement; - exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé; - exonération de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.
В	Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est supérieur à 250 millions FCFA et strictement inférieur à 1 milliard de FCFA hors taxes et hors besoin en fonds de roulement sont agréés au Régime B.	- exonération pendant 3 ans des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. - exonération pendant 3 ans de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du	- exonération pendant 2 ans des droits et taxes à l'importation sur certains matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement; - exonération pendant 2 ans de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé;

Catégories	Conditions spécifiques d'admission	Avantages en cas de création	Avantages en cas d'extension d'activités
		programme agréé; - exonération pendant 3 ans de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance; - réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur 10 ans renouvelables. - exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les 8 premières années d'exploitation.	- exonération pendant 2 ans de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.
C	Les investissements liés à une création d'activité nouvelle ou au développement d'activité existante dont le niveau est égal ou supérieur à 1 milliard de FCFA hors taxe et hors besoin en fond de roulement.	- exonération pendant 3 ans des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement; - exonération pendant 3 ans de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé; - exonération pendant 3 ans de la retenue IBIC et de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance; - réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés	- exonération pendant 2 ans des droits et taxes à l'importation sur certains matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement; - exonération pendant 2 ans de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé; - exonération pendant 2 ans de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

Catégories	Conditions spécifiques d'admission	Avantages en cas de création	Avantages en cas d'extension d'activités
Régime de zones économiques spéciales	Installation du siège de l'entreprise dans une zone	(IBIC-IS) à 25% sur 15 ans renouvelables. - exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les 10 premières années d'exploitation. - exonération des droits et taxes à l'importation	- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée
cononinques speciales	économique spéciale du Mali.	sur certains matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement; - exonération de la TVA exigible à l'entrée sur certains matériels; Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement.	facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé; - exonération, pendant 3 ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance; - exonération des impôts, droits et taxes énumérés ci-après: • Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôts sur les sociétés; • Contribution des patentes professionnelles; • Impôts sur les traitements et salaires (ITS); • Contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE); • Taxe logement (TL); • Taxe emploi jeune (TEJ).

Source: Code des investissements.

2.19. En plus des avantages prévus aux "Régimes A, B et C", les entreprises utilisant 60% au moins des matières premières locales bénéficient d'une réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés à 25% sur trois ans supplémentaires. Ce bénéfice s'accorde sur une année supplémentaire pour les entreprises utilisant l'innovation technologique et celles implantées en zone industrielle⁵; et sur deux ans pour les entreprises exportatrices.⁶

2.20. L'Agence pour la promotion des investissements au Mali (API-MALI) a pour mission d'encourager le développement des investissements directs et de contribuer au développement et à la régulation de zones industrielles. L'API-MALI est un établissement public à caractère

⁵ Est considérée comme entreprise utilisant l'innovation technologique, toute entreprise remplissant au moins l'une des conditions suivantes: a) investir au moins 5% de son chiffre d'affaires dans la recherche, ou faire de la recherche et développement en son sein; b) présenter un programme d'investissement visant à exploiter les résultats de recherche d'un organisme malien ou d'un chercheur malien indépendant.

⁶ Est considérée, dans le cadre du Code, comme entreprise exportatrice, toute entreprise exportant plus de 50% et moins de 80% de sa production.

administratif placée sous la tutelle du Ministère de l'industrie, des investissements et du commerce. L'API-MALI participe à des forums, des foires-expositions, et à des séminaires afin de faire la promotion des opportunités d'investissement au Mali.

2.21. Les dossiers de demande d'agrément au Code doivent être déposés au guichet unique de création d'entreprises, auprès de l'API-MALI. Le suivi des projets agréés au Code des investissements, le contrôle des avantages fiscaux et douaniers accordés, ainsi que celui des engagements souscrits par les investisseurs sont assurés par une Commission présidée par: la Direction en charge des industries pour les manufactures; la Direction nationale du tourisme et de l'hôtellerie pour les entreprises touristiques; et la Direction nationale du commerce et de la concurrence pour les entreprises prestataires de services. En outre, la Commission comprend: l'API-MALI, la Direction générale des impôts, la Direction générale des douanes, et la Direction nationale de l'assainissement et du contrôle de la pollution et de la nuisance. L'API-Mali, en rapport avec les autres structures impliquées, établit annuellement un rapport d'activités faisant le bilan de l'application du Code des investissements. En 2015, l'API-MALI a fait état de 95 entreprises agréées au Code des investissements, correspondant à une prévision de plus de 134 milliards de FCFA d'investissement et plus de 2 949 emplois.⁷

⁷ Rapport d'activités pour 2015, API-Mali.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE

3.1 Mesures agissant directement sur les importations

3.1.1 Procédures, évaluation et prescriptions en douane

- 3.1. Les exigences d'enregistrement pour l'exercice du métier d'importateur sont restées globalement inchangées au cours de la période d'examen. Elles continuent d'être règlementées par le Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000. Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité de commerce extérieur doit s'immatriculer au registre du Commerce ou au répertoire des métiers. Les démarches requises s'accomplissent auprès de l'Agence pour la promotion des investissements (API-Mali). Le paiement d'une patente annuelle est en outre obligatoire auprès des services des impôts. Son taux est de 10% plus un droit fixe qui varie selon le chiffre d'affaires, l'activité et la zone géographique.
- 3.2. Pour toute importation, il est requis la levée d'une intention d'importation auprès de la DGCC. Cette démarche concerne toutes les importations, y compris celles sous régime suspensif.
- 3.3. L'essentiel des procédures douanières demeure inchangé depuis le dernier EPC du Mali. Un nouveau code des douanes serait sur le point d'être adopté en vue de remplacer celui en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002.¹ Il prend en compte l'essentiel des dispositions du code communautaire de l'UEMOA.
- 3.4. Selon le Code des douanes, toute importation de marchandises doit faire l'objet d'une déclaration en douane au moyen d'un document intitulé Déclaration en détail unique (DDU); l'exemption des droits et taxes de porte ne dispense pas de cette obligation. Le dépôt de la déclaration en détail se fait exclusivement par l'intermédiaire de commissionnaires en douane agréés. Les conditions d'agrément des commissionnaires en douane sont harmonisées au sein de l'UEMOA (rapport commun, section 3). L'agrément du Ministre en charge des douanes est nécessaire afin d'exercer l'activité de commissionnaire en douane; les personnes étrangères ne peuvent obtenir l'agrément qu'à condition de réciprocité pour les maliens dans leurs pays d'origine.
- 3.5. La DDU doit être accompagnée des documents suivants: une intention d'importation et une attestation de vérification au titre du programme de vérification des importations; et la facture d'achat, la déclaration des éléments de valeur, le certificat d'origine si nécessaire, et les autres documents usuels (assurance, qualité, identification fiscale de l'importateur).
- 3.6. Depuis le 1^{er} août 2015, le Mali utilise le système douanier automatisé SYDONIA World. Selon les autorités, environ 95% des postes douaniers du pays sont connectés au réseau informatique. L'analyse des risques dans le cadre du dédouanement des marchandises est basée sur une méthode de gestion des risques qui prévoit trois circuits: vert (bon à enlever), jaune (contrôle documentaire) et rouge (contrôle physique des marchandises). De 2014 à 2016, environ 74% des importations de marchandises analysées ont été orientées vers le circuit rouge et 25% vers le circuit jaune. L'importance de la part des importations faisant l'objet du contrôle physique risquerait d'allonger le temps moyen de dédouanement. Selon le rapport *Doing Business* 2016 de la Banque mondiale, le délai moyen de dédouanement des marchandises est de 77 heures.²
- 3.7. Une procédure accélérée de dédouanement dite "enlèvement direct", une déclaration simplifiée ("D24"), est disponible pour certains types de marchandises comme les pièces détachées destinées à la remise rapide en état de matériel industriel et de chantier; les produits dangereux; les dons destinés à des services publics; les sérums et vaccins; ainsi que d'autres produits pharmaceutiques et denrées périssables. À ce jour, le Mali ne dispose pas d'un système formel d'opérateur économique agréé.
- 3.8. L'enlèvement des marchandises ne peut se faire qu'après la liquidation et l'acquittement de tous les droits et taxes, sauf en cas de crédit d'enlèvement ou d'un crédit des droits et taxes. En

¹ Loi n° 01-075 du 18 juillet 2001.

² Le délai inclut le temps et coût pour l'obtention, la préparation et la soumission des documents durant la manutention au port ou à la frontière, les procédures douanières et les inspections. Adresse consultée: http://francais.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/mali#trading-across-borders.

outre, les importateurs occasionnels sont tenus de s'acquitter du précompte dont le taux est fixé à 5% de la valeur c.a.f.

- 3.9. En matière de règlement des litiges douaniers portant sur le classement tarifaire, la valeur, ainsi que l'origine des marchandises, le Code des douanes prévoit la mise en place d'un Comité supérieur des tarifs à fournir. Toutefois, ce Comité peine à se mettre en place. Par conséquent, les cas de contestation de décisions de la douane sont traités par la Direction générale des douanes.
- 3.10. Le 20 janvier 2016, le Mali a ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Toutefois, il n'a pas encore notifié à l'OMC la liste de ses mesures de la catégorie A de l'Accord.
- 3.11. Depuis 1989, le Mali continue de mettre en œuvre un Programme de vérification des importations (PVI); sa notification à l'OMC date de 1998.³ Il porte sur toutes les marchandises à l'importation dont la valeur f.a.b. est supérieure ou égale 3 millions de FCFA, à l'exception de celles explicitement exemptées par arrêté.⁴ L'inspection avant embarquement est confiée à la société BIVAC depuis janvier 2007. L'inspection porte sur la détermination de la valeur de la marchandise, la qualité et la quantité, ainsi que sa classification tarifaire. Après l'inspection des marchandises, BIVAC émet une attestation de vérification (ou "un avis de refus d'attestation") que les importateurs joignent à leurs dossiers pour la déclaration en douane. Toute importation, soumise ou non au PVI, est assujettie à la "contribution pour le PVI", qui est de 0,75% de la valeur f.a.b. des marchandises et à la charge de l'importateur.
- 3.12. En 2013, le Mali a notifié à l'OMC son système d'évaluation en douane. ⁵ Selon la notification, la réglementation de l'UEMOA relative à la valeur en douanes des marchandises demeure en vigueur au Mali. Cette réglementation reprend les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC (rapport commun, section 3). L'UEMOA maintient en outre un système communautaire de valeurs de référence, dont l'objectif serait "de lutter contre les fausses déclarations de valeur et la concurrence déloyale". Au Mali, l'arrêté n° 09 1030/MEF.SG du 5 mai 2009 fixe la liste des produits soumis à des valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes de douane. ⁶ Les valeurs de référence sont révisables tous les six mois.

3.1.2 Règles d'origine

- 3.13. En 2016, le Mali a notifié à l'OMC qu'il n'appliquait pas de règles d'origine non-préférentielles. En ce qui concerne les règles d'origine préférentielles, il a notifié qu'il appliquait celles de l'UEMOA qui ont été harmonisées avec les dispositions pertinentes de la CEDEAO (rapport commun, section 3).
- 3.14. Le Comité national d'agrément est en charge du traitement des demandes d'agréments au schéma préférentiel. En cas d'avis favorable, une décision d'agrément est délivrée par le directeur national en charge de l'industrie. Il existe un système de gestion informatisée à la Direction générale des douanes assurant une mise à jour régulière des agréments octroyés dans tous les États membres. Toutefois, du fait des lourdes procédures administratives préalables à l'obtention d'un certificat d'origine, l'admission sans droits de douane au Mali, des produits industriels d'origine communautaire, reste marginale.

 $^{^3}$ Document de l'OMC G/PSI/N/1/Add.7 du 24 février 1998. Il s'agit du Décret n° 89-196/P-RM du 15 juin 1989.

⁴ Sont exemptés de l'inspection: l'or, les pierres précieuses, les objets d'art, les munitions, les armes et explosifs, les animaux vivants, les produits frais, le bois, les métaux de récupération, les plantes et les fleurs, les engrais, les films cinématographiques, les journaux et périodiques, les effets et cadeaux personnels, les colis postaux, les échantillons commerciaux, le pétrole brut, les dons, les sérums et vaccins, les véhicules des chapitres SH 8702, 8703 et 8704, et les importations effectuées par les administrations publiques, les missions diplomatiques ou consulaires et les agences des Nations Unies pour leur propre compte.

⁵ Document de l'OMC G/VAL/N/1/MLI/1 du 4 mars 2013.

⁶ Vernis auto, peinture bâtiment, savons ordinaires, préparations pour lessive, nattes, serviettes hygiéniques, disques à démaquiller, cahiers, fils de coton, certains tissus de coton, certains tissus, articles de ménage en aluminium, carreaux, motocycles et bicyclettes.

⁷ Document de l'OMC G/RO/N/146 du 12 septembre 2016.

 $^{^{8}}$ Document de l'OMC G/RO/N/89 du 18 mars 2013.

3.15. En 2015, respectivement 77 entreprises et 298 produits maliens ont été agréés au régime préférentiel des échanges intracommunautaires, comparés à 49 entreprises et 207 produits en 2009 (rapport commun, tableau 3.5).

3.1.3 Prélèvements à la douane

3.1.3.1 Aperçu général

- 3.16. Le Mali applique le tarif extérieur commun (TEC) à cinq taux (zéro, 5%, 10%, 20% et la nouvelle bande de 35%) de la CEDEAO depuis le 1^{er} janvier 2015. Il applique également, à titre transitoire, de 2015 à 2020, la "taxe d'ajustement à l'importation" (TAI) sur 176 lignes tarifaires à des taux allant de 5% à 15%. Ces taux de TAI devront être dégressifs sur la période transitoire. Le Mali n'applique pas pour l'instant la taxe complémentaire de protection prévue par les dispositions communautaires à des fins de sauvegarde (rapport commun, section 3.1).
- 3.17. D'autres droits et taxes communautaires sont également prélevés sur les importations, à savoir: la redevance statistique (RS) de 1%; le prélèvement communautaire de la CEDEAO (PC) de 0,5% pour le compte de ladite communauté; et le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de 1% pour le compte de l'UEMOA (rapport commun, section 3.1).

3.1.3.2 Consolidation

- 3.18. Les consolidations du Mali couvrent 40,6% de ses lignes tarifaires (rapport commun, tableau 3.9). Durant le Cycle de l'Uruguay, le Mali a consolidé au taux plafond de 60% son tarif sur tous les produits agricoles et sur quelques produits non agricoles.
- 3.19. Pour environ 621 lignes tarifaires consolidées, les taux appliqués sont supérieurs aux niveaux consolidés.
- 3.20. Le Mali a consolidé au taux de 50% les autres droits et taxes sur les produits couverts par ses consolidations tarifaires lors du Cycle de l'Uruguay.

3.1.4 Taxes intérieures

- 3.21. En général, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est aligné sur la réglementation communautaire de l'UEMOA en la matière. Celle-ci n'a pas changé depuis le dernier examen des politiques commerciales du Mali (rapport commun, section 3.1.6).
- 3.22. Le Mali applique la TVA au taux standard de 18% sur les ventes de la plupart des biens et services, y compris ceux qui sont importés. La Loi n° 2011-078 du 23 décembre 2011 a institué un taux réduit de 5% sur certains produits, ventes et prestations de services qui étaient préalablement exonérées de TVA. Ce sont, entre autres, les matériels agricoles et informatiques. Les exportations sont en outre soumises au régime du taux zéro. Les exonérations de la TVA portent notamment sur: les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques; les produits alimentaires non transformés et de première nécessité; les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance qui sont soumises à une autre taxation (section 4.4.1). La TVA sur les importations est calculée sur le prix c.a.f. majoré des droits de porte. La base de taxation des produits locaux est le prix de vente ou de cession.
- 3.23. Des droits d'accise appelés impôt spécial sur certains produits (ISCP) sont prélevés sur une liste de biens importés (y compris ceux en provenance de l'UEMOA) et produits localement. Une Ordonnance datant de 2015 a fixé ses taux entre 5 et 50%, au lieu de 3% à 45% en vigueur depuis 2005 (tableau 3.1). La base imposable est le prix de cession ou de prestation, pour la production locale; et la valeur c.a.f. augmentée des droits de porte (sauf la TVA), pour les biens importés. Sur les produits pétroliers, les taux des droits d'accise varient de 5 à 125% de la valeur c.a.f.

⁹ Décret n° 2015- 0548/P-RM du 6 août 2015.

Tableau 3.1 Impôt spécial sur certains produits (ISCP)

Produits	Taux (%)
Noix de cola	20
Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	12
Boissons alcoolisées	50
Tabacs	
Cigarillos, cigarettes de luxe, cigarettes de la gamme 1, cigarettes de la gamme 2	32
Cigarettes de la gamme 3	22
Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués", autres	32
Armes et munitions:	
Armes	40
Munitions	40
Sachets en matière plastique biodégradable	10
Produits miniers:	
Marbre, lingots d'or	5
Véhicules:	
Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5

Source: Décret nº 2015-0548/P-RM du 6 août 2015.

3.1.5 Concessions de droits et taxes

- 3.24. Le régime des exemptions et concessions de droits et taxes n'a pas changé depuis le dernier examen. Le Mali accorde des franchises de droits de douane et de taxes au titre des régimes douaniers suspensifs prévus par le Code des douanes, ainsi que des régimes de transformation (ou régimes économiques).
- 3.25. En outre, des exonérations de droits de douane et de taxes continuent d'être accordées aux entreprises agréées aux bénéfices du Code minier, du Code des investissements, du Code des produits pétroliers, ainsi que sous la Loi sur la promotion immobilière. Les importations réalisées au titre de marchés publics financés sur fonds extérieurs bénéficient, selon la convention conclue entre l'État du Mali et le bailleur de fonds, d'une prise en charge par l'État des droits d'entrée et des taxes intérieures.
- 3.26. En janvier 2010, le Mali a mis en place des mesures d'exonération de la TCI pour toute importation de trois tonnes de sucre sous réserve de l'achat d'une tonne de sucre de l'entreprise malienne Sukala.
- 3.27. Selon les autorités, le manque-à-gagner au titre des exonérations des droits et taxes (à l'exception de ceux prélevés au cordon douanier) est passé de 121 milliards de FCFA en 2011 à environ 228 milliards de FCFA en 2012. En 2015 le total, y compris douanes, était de 305 milliards de FCFA.

3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

- 3.28. Depuis 2012, le Mali a régulièrement notifié son régime de licences d'importation à l'OMC. Il en ressort que ce dernier n'a pas connu de changement au cours de la période d'examen. Il continue d'être appliqué conformément aux prescriptions du Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 et son arrêté d'application n° 09-788 du 7 avril 2009. Il ressort de la notification que le Mali n'applique pas de système de licence visant à administrer les quantités et les valeurs des produits importés. Toutefois, un document d'intention d'importation(la DDU) est exigé pour toutes les importations et selon les autorités, il n'est utilisé qu'à des fins statistiques.
- 3.29. L'Arrêté interministériel n° 2015-1535/MCI/MEF-SG du 5 juin 2015 établit deux régimes de prohibition à titre absolu et à titre conditionnel (tableau 3.2). Par ailleurs, les viandes fraiches de volailles et de bovin restent prohibées à l'importation. La DGCC demeure l'autorité responsable du régime.

¹⁰ Ce manque à gagner découle bénéfices accordés par le Code des investissements, le Code minier et d'autres bénéfices ad hoc accordés en vertu du Code général des impôts.

Tableau 3.2 Produits soumis au régime de prohibition absolue ou conditionnelle, 2017

Produit	Document
Régime de prohibition absolue	
Stupéfiants et psychotropes	n.a.
Bromate de potassium non destiné aux laboratoires	n.a.
Tout produit alimentaire contenant le bromate de potassium	n.a.
La viande bovine et ses dérivés	n.a.
Les farines de viande, le sang et d'os destinés à l'alimentation des animaux	n.a.
Les pesticides non homologués	n.a.
Les huiles et équipements contenant les polychlorobiphényles (PCB)	n.a.
Les substances chimiques dangereuses	n.a.
Les produits étrangers portant une marque d'origine malienne	n.a.
Les produits alimentaires et médicaments à usage humain et vétérinaire périmés	n.a.
Les boissons alcoolisées dans des sachets plastiques	n.a.
Régime de prohibition conditionnelle	
Les médicaments à usage humain	Autorisation du Ministère de la santé
Les médicaments à usage vétérinaire	Autorisation conjointe des Ministères de la santé et de l'élevage
Bovins vivants, ovules et embryons de bovins	Autorisation du Ministère en charge de l'élevage
Le bromate de potassium pour les besoins des laboratoires	Autorisation du Ministère en charge de la santé
Les viandes autres que bovines et produits de chasse	Permis ou certificat sanitaire d'origine
Les additifs alimentaires	Liste établie par le Ministère de la santé
Le sel non iodé non destiné à l'alimentation humaine	Autorisation du Ministère du commerce
Les cigarettes, tabacs et autres produits du tabac	Autorisation du Ministère du commerce
Le transit de bétail ou l'importation d'animaux vivants autres que les bovins	Présentation d'un certificat zoo-sanitaire
Les semences de géniteur	Inscription au catalogue officiel national du pays d'importation et présentation d'un certificat zoo-sanitaire
Les végétaux	Présentation d'un permis ou d'un certificat phytosanitaire d'origine
Les semences végétales	Présentation d'un permis ou d'un certificat d'origine
Les véhicules automobiles d'un poids supérieur ou égal à 3,5 tonnes	Autorisation du Ministère des transports
Produits appauvrissant la couche d'ozone	Liste établie par le Ministère de l'environnement
Dichlorodiphényltricloréthane (DDT)	Autorisation du Ministère de l'environnement
Cyanure	Autorisation du Ministère des mines ou de la santé
Les armes et munitions	Autorisation des services de la défense
Les explosifs et les kits de leur mise en œuvre	Autorisation des services de la sécurité et du Ministère des mines
Les postes radio HF	Autorisation du Ministère chargé de la défense
Les postes radio VHF	Autorisation du Ministère chargé de la défense
Les postes de radio UHF-SOL-AIR	Autorisation du Ministère chargé de la défense
Stations relais radio	Autorisation du Ministère chargé de la défense
Matériel de liaison satellitaires	Autorisation du Ministère chargé de la défense
Système de brouillage électronique et électromagnétique	Autorisation du Ministère chargé de la défense
Drones d'observation	Autorisation du Ministère chargé de la sécurité

Produit	Document
Radars de surveillance terrestre	Autorisation du Ministère chargé de la défense
Radars de surveillance aérienne	Autorisation du Ministère chargé de la défense
Systèmes radiogoniométriques	Autorisation du Ministère chargé de la défense
Systèmes de recherche d'ondes électromagnétiques	Autorisation du Ministère chargé de la sécurité
Jumelle de vision nocturne	Autorisation du Ministère chargé de la sécurité
Télémètre laser	Autorisation du Ministère chargé de la sécurité
Détecteur de métaux	Autorisation du Ministère chargé de la sécurité
Pic up simple et double cabine de cylindrée supérieure ou égale à 6	Autorisation du Ministère chargé de la sécurité
Détecteur magnétique portatif	Autorisation du Ministère chargé de la sécurité
Kits de déminage	Autorisation du Ministère chargé de la sécurité
Combinaison anti éclats de déminage	Autorisation du Ministère chargé de la sécurité
Détonateurs électriques et pyrotechniques	Autorisation du Ministère chargé de la sécurité
Cordeau détonant	Autorisation du Ministère chargé de la sécurité
Mèche lente	Autorisation du Ministère chargé de la sécurité
Tissus, tenues et accessoires à usages militaires (treillis et camouflés)	Autorisation du Ministère chargé de la défense
Pièces de rechange des équipements militaires	Autorisation du Ministère chargé de la défense
Bérets, cagoules, calots, casques, casquettes, képis, et autres coiffures à usage militaire	Autorisation du Ministère chargé de la défense

n.a. Non applicable.

Source: Arrêté interministériel n° 2015-1535/MCI/MEF-SG du 5 juin 2015.

3.1.7 Mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde

3.30. Selon les autorités, le Mali n'a jamais pris de mesures commerciales de circonstance. En outre, il ne dispose pas de cadre national légal en la matière. Un code communautaire de l'UEMOA est en vigueur dans tous les pays membres de l'union depuis 2004. Ce Code reprend intégralement les dispositions de l'accord OMC en la matière (rapport commun, section 3.1.9).

3.1.8 Autres mesures

3.31. Le Mali applique les sanctions commerciales décidées dans le cadre de l'ONU ou des organisations régionales dont elle est membre. Le pays ne participe pas à des échanges compensés et n'a conclu aucun accord avec des gouvernements ou des entreprises étrangères en vue d'influencer la quantité ou la valeur des marchandises et services exportés vers son marché.

3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions en douane

- 3.32. Les formalités d'enregistrement requises en matière d'importation de marchandises à des fins commerciales sont applicables également aux exportations (section 3.1.1 ci-dessus). Toute exportation doit obligatoirement donner lieu à une déclaration en douane.
- 3.33. Le Mali maintient l'obligation de rapatriement et de conversion des recettes.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.34. Un droit de timbre est prélevé sur les intentions d'exportations de coton et de lingots d'or. Il est prélevé à des taux variant par tranche.

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.35. L'Arrêté interministériel n° 2015-1535/MCI/MEF-SG du 5 juin 2015, fixant la liste des produits prohibés à l'importation, vaut également pour les exportations. Selon la réglementation,

le régime de la prohibition à titre absolu concerne les exportations de jeunes bovins mâles de moins de cinq ans, les femelles reproductrices de moins de 10 ans, sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage. En outre, les prohibitions à titre absolu couvrent les exportation de bois d'œuvre, de bois de service, de bois de chauffe, de bambou, de raphias à l'état brut et de charbon de bois.

3.36. Le régime de prohibition conditionnelle concerne: a) les exportations de viandes et animaux vivants (ceci requiert un certificat sanitaire ou zoo sanitaire délivré par le Ministère de l'élevage); b) les produits de la chasse (nécessité d'un permis ou d'un certificat conformément à la CITES, délivré par les services techniques compétents); c) les végétaux (un certificat phytosanitaire délivré par les services techniques compétents); et d) les objets d'art (autorisation du Ministère chargé des arts et de la culture).

3.2.4 Soutien et promotion des exportations

- 3.37. En 2017, le Mali a notifié à l'OMC qu'il n'accordait pas de subventions à l'exportation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Toutefois, sous le Code des investissements, diverses réductions, exonérations ou autres incitations fiscales sont accordées à certaines entreprises dont la production est destinée à l'exportation (section 2).
- 3.38. En 2011, le Mali a mis en place son Agence pour la promotion des exportations (APEX). Selon la Loi portant création de l'APEX¹², celle-ci a pour responsabilités, entre autres, d'organiser des activités promotionnelles pour les biens et services maliens; de mettre en œuvre des stratégies sectorielles de promotion des exportations; de faciliter l'expansion des services financiers en faveur des exportateurs; et de fournir des informations commerciales en faveur des opérateurs économiques.
- 3.39. En outre, au sein du Ministère en charge du commerce et de l'industrie, le "Comité AGOA" accompagne depuis 2016 les acteurs économiques maliens dans la mise en œuvre des échanges commerciaux entre le Mali et les États-Unis dans le cadre des préférences accordées sous la Loi AGOA.
- 3.40. Les exportations bénéficient du régime de TVA au taux zéro. Le remboursement de la TVA sur les intrants se fait à la demande des opérateurs économiques concernés.

3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

3.3.1 Incitations

- 3.41. La plupart des incitations octroyées par le Mali consistent en des allègements fiscaux, pour encourager le développement des entreprises à potentiel économique et social et celles tournées essentiellement vers les activités exportatrices (sections 2.4, 3.1.5 et 3.2.4).
- 3.42. En outre, des programmes de subvention à l'achats d'intrants sont en place, en vue de soutenir la production céréalière, notamment celle du riz.

3.3.2 Normes, règlements techniques et autres prescriptions

3.43. Le cadre institutionnel de normalisation au Mali a connu des changements notables depuis son dernier EPC. Depuis 2012, l'Agence malienne de normalisation et de promotion de la qualité (AMANORM) a été mise en place, au sein du ministère en charge de l'industrie, avec pour tâche principale d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de normalisation et de promotion de la qualité. Elle est le point d'information national au titre de l'Accord de l'OMC sur les Obstacles techniques au commerce (OTC); et est à ce titre chargée de fournir les renseignements concernant les normes et règlements techniques.

¹¹ Document de l'OMC G/SCM/N/315/MLI du 10 février 2017.

¹² Loi n° 2011-032 du 24 juin 2011.

- 3.44. En 2015, le Mali a adopté sa politique nationale de promotion de la qualité afin d'assurer la compétitivité de son appareil productif par le biais du renforcement de son infrastructure de développement et de contrôle des normes de qualité, ainsi que l'adoption des bonnes pratiques vis-à-vis des exigences internationales en la matière. Cette politique constitue la déclinaison nationale du programme "qualité" de l'UEMOA (rapport commun, section 3.3.2).
- 3.45. La Loi nº 92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 et son Décret d'application nº 92-235/P-RM du 1er décembre 1992 continuent de régir le système de normalisation. Le Mali a accepté le Code de bonnes pratiques de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. L'initiative de la normalisation peut provenir des pouvoirs publics, des associations de consommateurs, ou des opérateurs économiques (producteurs). Au sein de l'AMANOR, le Conseil national de normalisation et de contrôle de qualité (CNNCQ) coordonne toutes les activités liées à l'adoption des normes/règlements techniques. Il adopte les projets de normes nationales après s'être assuré que les procédures établies pour leur élaboration ont été respectées et que toutes les parties intéressées ont eu la possibilité d'exprimer leurs avis. douze comités techniques de normalisation assurent l'élaboration et la révision des normes nationales dans les domaines suivants: céréales et dérivés; fruits, légumes et oléagineux; textiles, cuirs et peaux; chimie et environnement; génie civil et matériaux de construction; denrées alimentaires d'origine animale; électrotechnique; transport; biocarburant; éducation nationale; hôtellerie et tourisme et santé et hygiène publique. Les Projets de normes élaborés par les comités techniques sont soumis à une phase d'enquête publique d'au moins trois mois afin de recueillir les observations de toutes les parties prenantes. À ce stade, les projets de normes sont publiés dans les journaux les plus lus du pays et sur les sites de l'AMANORM et du Ministère en charge de l'Industrie. Une fois que les observations issues de l'enquête publique sont prises en compte, les projets de normes sont soumis au Conseil national de normalisation et de contrôle de qualité (CNNCQ) en vue de leur adoption en norme. À la phase finale du processus d'adoption, un arrêté du Ministre en charge de l'industrie publie la norme au Journal officiel. Dans le cas d'un règlement technique, un arrêté interministériel doit être pris pour rendre son application obligatoire.
- 3.46. Selon les autorités, jusqu'en 2016, l'AMANORM a élaboré 391 normes nationales conformément aux normes internationales pertinentes dans les domaines suivants: céréales et dérivés; fruits, légumes et oléagineux; textiles, cuirs et peaux ; chimie et environnement; génie civil et matériaux de construction; denrées alimentaires d'origine animale; électrotechnique; transport; biocarburant; et hôtellerie et tourisme. 13
- 3.47. Les règlements techniques existants portent entre autres sur le sel iodé (Arrêté interministériel n° 99-1622/MSPAS/MICA/MF-SG du 12 mai 1999), le rejet des eaux usées (Arrêté interministériel n° 09-0767/MEA-MEIC-MEME-SG du 6 avril 2009), les huiles alimentaires (Arrêté interministériel n° 2017-0010/MDI-MEF-MSHP-MC/SG du 12 janvier 2017).
- 3.48. Dans le cadre de l'évaluation de la conformité, de la certification aux normes applicables, le Mali dispose de l'AMANORM comme organisme national de certification à la Marque "MN" et de plusieurs laboratoires dont seul le Laboratoire national de la santé (LNS) a été accrédité en juin 2013 par le TUNAC, en microbiologie alimentaire.
- 3.49. Les capacités en termes de métrologie demeurent limitées. En 2017, le Mali a mis en place l'Agence malienne de métrologie (AMAM) en vue de la mise en œuvre de la politique nationale de métrologie. L'AMAM est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion. Il est chargé, entre autres, de: participer à l'élaboration des normes en matière de métrologie, gérer le Laboratoire national de la métrologie, émettre son avis en matière de métrologie et assurer la surveillance métrologique.
- 3.50. À ce jour, le Mali n'a signé aucun accord de reconnaissance mutuelle avec ses partenaires commerciaux.

3.3.3 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.51. Le cadre général de la réglementation sanitaire et phytosanitaire du Mali n'a pas changé depuis le dernier examen. En 2009, suite aux menaces de l'épidémie de la grippe aviaire, le Mali a

¹³ Ces normes sont répertoriées à l'adresse: <u>www.amanormmali.net</u>.

¹⁴ Ordonnance n° 2017-014/PRM du 6 mars 2017.

interdit l'importation et le transit des oiseaux et produits avicoles provenant des pays infectés par la grippe aviaire. ¹⁵ Il en a été de même en 2000 pour la viande fraiche bovine dont l'interdiction n'a pas été levée. ¹⁶

- 3.52. L'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments (ANSSA), établissement public à caractère scientifique et technologique créé en 2003, a pour mission d'assurer la sécurité sanitaire des aliments à travers, entre autres, la coordination de toutes les actions liées à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux; la fourniture de l'appui technique et scientifique aux structures nationales de contrôle des aliments; et l'évaluation des risques sanitaires que peuvent porter certains aliments destinés à la consommation humaine ou animale. Elle apporte en outre un appui technique et scientifique aux structures de surveillance épidémiologique et de l'hygiène alimentaire. Le secrétariat du Comité national Codex (CNC) est assuré par l'ANSSA.
- 3.53. La mise sur le marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires, importés ou produits localement, est soumise à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché. A cet effet, une Commission nationale des autorisations de mise sur le marché (CNAMM) des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires est en place depuis 2006, sous la responsabilité du Ministre en charge de la santé. Elle est chargée d'examiner le rapport des experts notamment microbiologistes, analystes, toxicologues et biologistes; et de donner au Ministre chargé de la santé, un avis écrit et motivé concernant l'octroi, le refus ou la suspension des autorisations de mise sur le marché. La demande de l'autorisation de mise sur le marché doit contenir: une demande manuscrite timbrée; un rapport d'analyse délivré par un laboratoire agréé; le récépissé du versement auprès de la CNAMM d'une redevance dont le taux et les modalités de recouvrement sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Santé; et l'attestation de l'inspection de l'agence en charge de la surveillance des produits à l'importation.
- 3.54. Le Conseil national de la sécurité sanitaire des aliments (CNSSA), en place depuis mars 2004, a pour mission la gestion des risques majeurs liés aux aliments.
- 3.55. La Direction nationale des services vétérinaires (DNSV) est responsable de l'application des mesures de protection de la santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux. La Loi n° 028 du 14 juin 2011 et son Décret d'application n° 440-P-RM du 14 juin 2011 règlementent les conditions de contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux au Mali. Les importations ou transits d'animaux (domestiques ou sauvages) et produits animaux sont soumis à la présentation d'un certificat sanitaire délivré par le pays d'origine. En outre, toutes les importations d'animaux et produits animaux sont en principe soumises à un contrôle effectué par les services vétérinaires. Il en est de même des viandes commercialisées et des conditions d'hygiène des abattoirs. Les services vétérinaires seraient en train de formuler une grille des frais d'inspection. Les animaux non accompagnés de certificat sont mis en quarantaine. La durée de la quarantaine varie de 15 à 45 jours. Les frais sont à la charge du propriétaire.
- 3.56. La Direction nationale de l'agriculture (DNA) est en charge du contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux et du contrôle de la qualité des intrants. Conformément à la Loi n° 02-013 du 3 juin 2002 et son Décret d'application n° 02-305, les importations et les exportations de plantes sont soumises à la production d'un certificat phytosanitaire. L'importation des produits végétaux est soumise à un permis délivré par la DNA, ainsi qu'à un certificat phytosanitaire délivré par le pays exportateur. Ces documents ne les dispensent pas du contrôle de conformité. Tous les produits d'origines végétales destinés à l'exportation sont soumis à un contrôle phytosanitaire pour assurer le respect de la réglementation phytosanitaire des pays d'accueil et pour promouvoir la qualité des produits du Mali à l'étranger.
- 3.57. Le Mali n'a pas encore transposé les dispositions prises au niveau de l'UEMOA et de la CEDEAO en vue d'assurer la libre circulation des produits phytopharmaceutiques homologués.

 $^{^{15}}$ Arrêté interministériel n° 09/MIIC-MEF-MEP-MSIPC portant interdiction d'importation et de transit des oiseaux et produits avicoles.

¹⁶ Arrêté interministériel n° 003445/MDR-MICT-MEF du 21 décembre 2000 portant interdiction d'importation de viande bovine et produits dérivés, des farines de viande, de sang, d'os, de bovins vivants, d'ovules, et d'embryon de bovins.

¹⁷ Décret n° 06-259/P-RM du 23 juin 2006.

- 3.58. Le point d'information national établi par le Mali au titre de l'Accord SPS de l'OMC est la Direction nationale des services vétérinaires.¹⁸
- 3.59. L'étiquetage est obligatoire pour toute denrée alimentaire préemballée. En général, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage des denrées alimentaires sont alignées sur les recommandations internationales en la matière. Par exemple, la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées a rendu obligatoire les mentions de la dénomination du produit, du volume ou du poids du contenu, du nom et de l'adresse du fabricant, de la liste des ingrédients, de l'identification du lot, des conditions de conservation et d'entreposage et enfin de la date de péremption du produit.
- 3.60. L'Arrêté n° 05 0001/MIC-SG du 6 janvier 2005 fixe la liste des produits assujettis à des mentions obligatoires sur leurs emballages. Certains produits importés (les cigarettes, allumettes, piles électriques, fils à tisser et tissus, purées et concentrés de tomate, huiles alimentaires et insecticides en spirale et en bombe aérosol) doivent obligatoirement porter des mentions sur l'emballage spécifiques à la destination, telles que "Vente au Mali", le pays de fabrication, le nom du fabricant, et le numéro d'identification de l'importateur ou son adresse.

3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

- 3.61. La concurrence est réglementée aux niveaux communautaire et national. Les compétences des autorités communautaires de concurrence portent en principe sur les domaines suivants: les ententes anticoncurrentielles; les abus de position dominante; les aides d'État; et les autres pratiques imputables aux états membres (rapport commun, section 3).
- 3.62. Jusqu'en 2016, l'Ordonnance n° 07-025/P-RM du 18 juillet 2007 et son Décret d'application n° 08-260/P-RM du 6 mai 2008 réglementaient les domaines relatifs à la protection du consommateur, aux pratiques anticoncurrentielles et aux pratiques frauduleuses.
- 3.63. Toutefois, en 2015, le Mali a adopté une Loi portant protection du consommateur. ¹⁹ Elle vise, entre autres, à garantir la protection et la défense des intérêts du consommateur quant aux clauses contenues dans les contrats de consommation; assurer l'information appropriée et claire du consommateur sur les biens et services qu'il acquiert ou utilise; assurer la conformité des biens et services, et la sécurité du consommateur par rapport aux normes requises; et fixer les conditions et les procédures relatives à la réparation des dommages ou préjudices subis par le consommateur.
- 3.64. En 2016, une nouvelle Loi a été adoptée pour réorganiser la concurrence au Mali²⁰; et son Décret d'application serait en cours d'adoption. La Direction générale du commerce et de la concurrence (DGCC) est chargée de l'application des lois sur la concurrence et la protection du consommateur. Une nouvelle Loi, couvrant les pratiques frauduleuses, serait en cours d'adoption.
- 3.65. Ne sont pas soumis aux interdictions de la Loi sur la concurrence, les pratiques qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique.
- 3.66. La Commission nationale de la concurrence (CNC), rattachée au Ministère en charge du commerce a pour missions de conseiller le Gouvernement malien sur toute question portant sur la concurrence.
- 3.67. Le régime du contrôle des prix au Mali repose sur la Loi sur la concurrence, qui dispose que les prix des biens et services sont déterminés par le libre jeu de la concurrence, sauf dans les cas où la réglementation en vigueur en dispose autrement. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles font que le prix de vente d'un bien dit de première nécessité devient manifestement sans rapport avec son prix de revient, des mesures temporaires de réglementation sont adoptées par Arrêté du Ministre en charge du commerce après concertation avec les autres agents économiques. Ainsi, de 2010 à 2016, le Ministère en charge du commerce a entrepris un

¹⁸ Documents de l'OMC G/SPS/ENQ/26 du 11 mars 2011.

 $^{^{19}\,\}text{Loi}$ n° 2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur et son Décret n° 2016-0482-P-RM du 7 juillet 2016.

²⁰ Loi n° 2016-006/ du 24 février 2016 portant organisation de la concurrence.

certain nombre d'actions visant la réduction des prix ou leur maintien dans une certaine fourchette. Ces actions ont porté principalement sur des exonérations et des subventions directes à la consommation (prise en charge par le gouvernement d'une partie des prix, application d'une valeur administrative en douane forfaitaire inférieure à la valeur réelle, ainsi que l'exonération du droit de douane ou de la TVA à hauteur d'un certain pourcentage).

- 3.68. Depuis 2015, le "Comité de Veille" sur l'approvisionnement du pays en produits de première nécessité est l'organe en charge du suivi des prix à la consommation. Il a été créé par la Décision n° 31/MCI-SG du 17 avril 2015. Il assure un suivi régulier des prix à la consommation de certains produits de première nécessité que sont les céréales (riz, mil, sorgho et maïs), le sucre en poudre, la farine de blé, l'huile alimentaire, le lait en poudre, le sel de cuisine, le thé, le poisson fumé, la viande avec os et l'alimentation pour bétail. Il alerte le Ministre en charge du commerce sur toute augmentation anormale des prix et fournit des recommandations pour inverser la tendance.
- 3.69. Les prix des hydrocarbures sont sujets à des plafonds indicatifs fixés mensuellement par une commission composée des représentants de l'État et des opérateurs pétroliers en fonction de l'évolution des cours mondiaux.
- 3.70. Les prix de l'eau, de l'électricité et des télécommunications sont réglementés; ces trois sous-secteurs font l'objet d'une réglementation sectorielle. La Commission de régulation de l'électricité et de l'eau (CREE) approuve les tarifs de l'électricité et de l'eau (section 4). L'Agence malienne de régulation des télécommunications et postes(ARMTP) approuve les accords d'interconnexion entre opérateurs et les tarifs de détail (section 4).

3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

- 3.71. En 2016, le Mali a notifié à l'OMC que la Société nationale des tabacs et allumettes du Mali "SONATAM" bénéficie d'un monopole sur l'importation des cigarettes en République du Mali.²¹
- 3.72. Par ailleurs, malgré les privatisations, l'État détient des parts dans un certain nombre d'entreprises exerçant dans la plupart des secteurs de l'économie (tableau 3.3).

Tableau 3.3 Entreprises publiques, 2017

Entreprise	Activité principale	Participation étatique (%)
Complexe sucrier du Kala supérieur (SUKALA) SA	Sucre	40
Abattoir frigorifique de Bamako	Abattoir	15
SEPAV Mali	Produits avicoles	30
Office du Niger (ON)	Agro-alimentation	100
Office de la Haute Vallée (OHV)	Agro-alimentation	100
Société malienne d'études et de construction de matériel agricole (SMECMA)	Matériels agricoles	44,4
Sociétés de gestion et d'exploitation des mines de Morila, et de Loulo	Exploitation minière	20
Sociétés de gestion et d'exploitation des mines de Sadoula	Exploitation minière	18
Énergie du Mali (EDM-SA)	Électricité	66
Compagnie malienne du développement du textile (CMDT)	Coton	99,51
Usine malienne de produits pharmaceutiques (UMPP)	Produits pharmaceutiques	100
Éditions imprimeries du Mali (EDIM)	Éditions, imprimerie	10
Société nationale des tabacs et allumettes (SONATAM)	Tabacs et allumettes	38
Compagnie malienne des textiles (COMATEX)	Industrie textile	20
EMBAL MALI	Sacs en plastique	20
Compagnie malienne de navigation (COMANAV)	Transport fluvial	100
Transrail	Transport ferroviaire	20
Aéroports du Mali	Transport aérien	100

²¹ Document de l'OMC G/STR/N/16/MLI du 15 novembre 2016.

Entreprise	Activité principale	Participation étatique (%)
Office national des postes	Services postaux	100
SOTELMA	Télécommunication	49
Banque nationale pour le développement agricole	Banque	36,5
Banque malienne de la solidarité (BMS)	Banque	7,1
Pari mutuel urbain du MALI (PMU-Mali)	Organisation de paris et de courses de chevaux	75
Nouveau complexe sucrier du Kala supérieur	Sucre	40
SOMAGEP SA		
SOMAPEP SA		
Mali Tracteur SA	Agriculture	49
Diamond Cement Mali (DCM)	ciment	10
Industrie navale de construction métallique (INACOM)	Construction métallique	

.. Non disponible.

Source: Secrétariat de l'OMC, autorités maliennes.

3.3.6 Marchés publics

- 3.73. Le cadre réglementaire des marchés publics au Mali a connu des changements importants depuis son dernier Examen. Depuis 2015, une nouvelle législation gouverne le système de passation des commandes publiques, y compris au niveau des collectivités décentralisées.²² Les précédentes réformes de 2008 avaient assuré sa conformité aux normes communautaires (rapport commun, section 3.3.6).
- 3.74. Selon les autorités, le nouveau Code vise à renforcer l'efficacité de la commande publique, en introduisant davantage de transparence dans les procédures. Les principaux changements instaurent le relèvement du seuil de passation des marchés et l'approbation des plans prévisionnels annuels de passation des marchés par le Ministre en charge des finances.
- 3.75. Le Code s'applique principalement aux achats de l'État, des collectivités locales, des établissements publics, des organismes d'État dont les ressources découlent des finances publiques (à l'exception du Ministère de la défense), et des entreprises à participation financière publique majoritaire, dès lors que le montant du contrat est égal ou supérieur aux seuils fixés par la loi. Les commandes publiques financées par des ressources extérieures sont, en principe, également soumises aux dispositions du Code. Le seuil est fonction du bénéficiaire et de la nature du contrat.
- 3.76. Le seuil est fixé à: 100 millions de FCFA pour les marchés de travaux; 80 millions de FCFA pour les marchés de fournitures; et 70 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles. Dans le cas des sociétés d'État, les sociétés à participation publique majoritaire et des établissements publics à caractère industriel et commercial, ce seuil est fixé à 150 millions de francs CFA lorsqu'il s'agit des marchés de travaux et de fournitures; et 80 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles. Des procédures spécifiques ont été établies par l'Arrêté n° 2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 pour les achats publics dont les montants sont inférieurs aux seuils de passation de marchés.
- 3.77. Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits aux plans prévisionnels annuels approuvés par le Ministre en charge des finances. Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, est considéré comme un fractionnement des dépenses, et un élément constitutif d'une pratique frauduleuse.
- 3.78. Le Code prévoit que les marchés peuvent être passés soit par appels d'offres ou par entente directe (gré-à-gré). En principe, les marchés sont passés par appel d'offres ouvert. Toutefois, ils peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure d'entente directe ou gré-à-gré, après autorisation spéciale de la Direction générale des marchés publics (DGMP), et pour l'un des cas

 $^{^{22}}$ Décret n° 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 et son Arrêté n° 2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015.

limitatifs incluant, entre autres, la compétence du prestataire, les problèmes de droits de propriété intellectuelle, ou le secret de défense.

- 3.79. L'autorité contractante peut recourir exceptionnellement à l'une des méthodes alternatives d'appel d'offres, selon les conditions spécifiées par la législation. Ainsi, l'appel d'offres peut être ouvert, restreint, avec concours, en deux étapes ou précédé de pré- qualification. En plus de l'appel d'offres avec concours, le nouveau Code introduit des procédures de marchés publics spécifiques aux services de consultants individuels, aux marchés passés suite à une offre spontanée, ainsi qu'aux accords-cadres.
- 3.80. Pour effectuer des achats par appel d'offres, toute institution publique doit en constituer le dossier et former une commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres. La DGMP a une mission de contrôle a priori: elle autorise (après vérification et, le cas échéant, amendement des dossiers descriptifs) le lancement d'appel d'offres et donne son avis sur la décision de la commission au sein de laquelle elle ne doit pas être représentée. Cependant, un représentant de la DGMP assiste à l'ouverture des plis en tant qu'observateur et garant de la réglementation des marchés publics. Les marchés publics financés sur ressources extérieures sont soumis, soit à la revue a priori du bailleur de fonds, soit à celle de la DGMP.
- 3.81. L'avis d'appel d'offres, ainsi que toute décision d'attribution d'un marché public (après la validation des résultats par la DGMP), doit être obligatoirement rendu public au *Journal des marchés publics* (ou dans toute autre publication nationale ou internationale). L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre.
- 3.82. Conformément aux directives de l'UEMOA, une préférence communautaire (n'excédant pas 15% du montant de l'offre) peut être accordée aux entreprises communautaires (de l'UEMOA): la marge est prise en compte lors de la comparaison des offres.
- 3.83. L'appel d'offres ouvert a été la méthode utilisée dans plus de 85% de la valeur des marchés publics passés de 2013 à 2015 (tableau 3.4).

Tableau 3.4 Statistiques sur les marchés passés, 2010-2016

		Mode de passation			
Année		Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	Entente directe	Total
2010	Nombre de marchés Montant (milliards de FCFA)	933 196 412	113 37 908	156 79 663	1202 313 984
2011	Nombre de marchés Montant (milliards de FCFA)	1257 233 613	212 84 355	117 100 529	1586 418 497
2012	Nombre de marchés Montant (milliards de FCFA)	464 76 190	50 10 440	45 25 306	559 111 939
2013	Nombre de marchés Montant (milliards de FCFA)	861 130 395	95 7 455	72 35 514	1 028 173 455
2014	Nombre de marchés Montant (milliards de FCFA)	1 212 225 950	49 8 305	91 31 784	1 352 266 040
2015	Nombre de marchés Montant (milliards de FCFA)	1 399 423 046	30 19 570	100 38 118	1 529 480 734
2016	Nombre de marchés Montant (milliards de FCFA)	1492 626 698	50 32 524	85 36 872	1627 696 095

Source: Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public.

3.84. L'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations des services publics (ARMDS) assure un contrôle a posteriori du respect des règles de passation de marchés. À ce titre, elle peut procéder à tout moment à des contrôles portant sur la transparence et les conditions de régularité des procédures de passation, ainsi que sur les conditions d'exécution de marchés

publics. L'ARMDS rend compte des contrôles effectués dans un rapport annuel transmis au Président de la république.

3.85. Les litiges dans le cadre des marchés publics peuvent faire l'objet d'un règlement devant l'autorité contractante. Le soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête dans les cinq jours ouvrables suivant la date de publication de la décision d'attribution du marché. Les décisions de l'ARMP peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends. Les décisions du Comité peuvent faire l'objet d'un recours devant la section administrative de la Cour suprême.

3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.86. Le régime général de la protection des droits de propriété intellectuelle n'a pas changé depuis le dernier Examen. Le Mali est membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) créée par l'Accord de Bangui. À ce titre, la réglementation malienne en matière des droits de propriété, surtout industrielle, repose sur les dispositions pertinentes de cet Accord dont la révision intervenue en décembre 2015 n'est pas encore en application (rapport commun, section 3.3.4).

3.87. Le Mali a également ratifié la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). En vertu de la Constitution, ces accords sont directement (sans instrument juridique domestique de mise en application) applicables comme lois au Mali et exécutoires de plein droit. Le 20 janvier 2016, le Mali a ratifié le protocole portant modification de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), en vue de faciliter l'accès des Membres les plus pauvres à des médicaments abordables.²³

3.88. Sont actuellement enregistrés au Mali les titres de propriété industrielle suivants: les brevets, les modèles d'utilité, les marques, les dessins et modèles industriels, les noms commerciaux, et les obtentions végétales. En 2010, les autorités ont affirmé qu'un mécanisme d'enregistrement des indications géographiques était en cours de préparation et que le Mali était au stade d'identification des produits dont la réputation ou les qualités caractéristiques sont associées au nom du lieu de leur récolte ou de leur fabrication. Le Centre malien de promotion de la propriété industrielle (CEMAPI), au sein du Ministère chargé de l'industrie, assure la fonction de Structure nationale de liaison (SNL) avec l'OAPI. Les procédures administratives pour l'enregistrement des titres de propriété industrielle commencent par le dépôt d'une demande, qui doit se faire auprès du CEMAPI. Les demandes d'enregistrements des marques constituent de loin, le premier poste d'enregistrement des droits de propriété industrielle au Mali (tableau 3.5).

Tableau 3.5 Dépôts de titres de propriété industrielle au CEMAPI, 2013-2016

Demande de titre de Propriété Industrielle	Années							
Demande de titre de Propriete Industriene	2013	2014	2015	2016				
Brevet	4	1	13	6				
Modèle d'utilité	0	0	0	0				
Marque	51	46	78	98				
Dessin et modèle industriel	3	9	23	12				
Nom commercial	13	11	24	24				
Total	71	67	138	140				

Source: CEMAPI.

3.89. En matière de droits d'auteur et droits voisins, le Mali dispose, en plus de l'Accord de Bangui révisé (1977), d'une législation nationale. La Loi n° 08–24/AN–RM du 23 juillet 2008 fixe le régime de la propriété littéraire et artistique au Mali. Elle s'applique aux œuvres dont l'auteur ou le producteur est ressortissant du Mali ou a sa résidence habituelle au Mali, aux œuvres publiées pour la première fois au Mali, aux œuvres d'architecture érigées au Mali, et aux œuvres littéraires et artistiques qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Mali est partie. Sont considérées comme œuvres au sens de la loi: les œuvres exprimées par écrit, y

²³ Information en ligne. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/amendment_f.htm.

compris les programmes d'ordinateur; les conférences, sermons et allocutions; les œuvres musicales, dramatiques et chorégraphiques; les œuvres audiovisuelles; les œuvres des beaux-arts et d'architecture; les œuvres photographiques; les œuvres des arts appliqués, les illustrations, les cartes géographiques, les plans et les croquis, les expositions du folklore et les œuvres imprimées de folklore; les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations d'œuvres et d'expression de folklore; et les recueils d'œuvres, d'expositions du folklore ou de simple fait ou données.

- 3.90. Le cadre législatif en matière du droit d'auteur est complété par: le Décret n° 08-678/P-RM fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités de production, de duplication, de distribution et d'importation de supports d'enregistrement audio et vidéo; le Décret n° 08-650/P-RM du 27 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bureau malien du droit d'auteur (BUMDA); et l'Arrêté n° 3735/MFC-MSAC qui règlemente la perception d'une redevance et sa répartition par Bureau malien du droit d'auteur (BUMDA).
- 3.91. L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Pour les droits d'auteur, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et soixante-dix ans après son décès; et les droits moraux sont illimités dans le temps. En ce qui concerne les droits voisins, la protection accordée aux interprétations ou exécutions, phonogrammes et vidéogrammes est de 50 ans; et 25 ans pour les émissions de radiodiffusion.
- 3.92. La gestion et la défense des droits d'auteur et des droits voisins demeurent sous la responsabilité du Bureau malien du droit d'auteur (BUMDA). Il entreprend régulièrement des activités de sensibilisation, de contrôle des marchés et assure le suivi des dossiers devant les tribunaux. En 2015, le nombre d'œuvres (toutes catégories confondues) déposées auprès du BUMDA s'élevait à 2 250.
- 3.93. Les procédures en cas de violation des droits d'auteur n'ont pas changé depuis le dernier Examen. Des poursuites judiciaires sont possibles en matière civile et en matière pénale. Les autorités chargées de l'application de la Loi en matière de procédures civiles et pénales demeurent le BUMDA; les services de police, de gendarmerie, des douanes; et la Direction générale de la concurrence et du commerce. Les mesures de saisie sont mises en œuvre soit par la police judiciaire, soit par le président du tribunal de droit commun.
- 3.94. Quant à l'application de la Loi aux frontières, le détenteur de droit, qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation envisagée porte sur des marchandises contrefaites, peut présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes, une demande écrite visant à faire suspendre par les autorités douanières la mise en libre circulation de ces marchandises. Cependant, les services des douanes ne peuvent pas ordonner la destruction des produits illicites.
- 3.95. L'auteur de la violation du droit d'auteur peut être condamné à une amende de 50 000 FCFA à 15 000 000 de FCFA et à une peine d'un à cinq ans de prison, ou à l'une des deux peines seulement. À cela, il faut ajouter les peines complémentaires qui sont: la fermeture de l'établissement, la confiscation des exemplaires des œuvres contrefaites, ainsi que la confiscation des recettes, et la publication des décisions judiciaires rendues.
- 3.96. En 2015, le BUMDA a saisi, avec l'appui des services de police, 5700 supports d'œuvres contrefaites. En outre, il a entrepris une dizaine d'actions en justice ayant permis la condamnation de certains usagers au payement de redevances de droits d'auteur.

4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1.1 Aperçu général

- 4.1. L'agriculture, y compris l'élevage, la pêche, l'aquaculture, et l'exploitation forestière, revêt une importance capitale pour l'économie malienne (section 1.1). Elle fournit en outre des moyens de subsistance à environ 80% de la population active.
- 4.2. Le Mali connaît des températures moyennes élevées, une saison humide courte de quatre à cinq mois et d'une longue saison sèche. Quatre grandes zones agro-climatiques se distinguent: la partie sud est caractérisée par une savane boisée et des forêts, avec des précipitations dépassant 1 200 mm/an; la zone centrale du pays possède un couvert végétal plus ou moins dense et varié (savane soudanienne) et les précipitations y varient de 600 mm/an à 1 200 mm; dans le nord (l'essentiel du delta intérieur du Niger), les précipitations sont de 200 à 600 mm/an, avec de nombreuses zones inondées une partie de l'année et des zones d'agriculture pluviale; et la zone saharienne désertique qui couvre la région la plus septentrionale du pays où les précipitations n'atteignent pas 200 mm/an.
- 4.3. Les fleuves Niger et Sénégal et leurs affluents traversent le Mali respectivement sur 1 700 km d'est en ouest et sur 900 km. Les eaux de surface non pérennes, estimées à environ 15 milliards de m³, contribuent au maraîchage, à l'alimentation en eau des populations et surtout du bétail, mais les potentialités qu'elles offrent demeurent très peu exploitées.
- 4.4. L'agriculture malienne demeure fortement tributaire de la pluviométrie. En outre, les petites exploitations à caractère familial restent prédominantes, soit environ 68% du total. Elles sont peu rentables, du fait de leur petite taille (moins de 5 ha en moyenne), et de l'utilisation de techniques de production rudimentaires. Plusieurs autres défis s'imposent au secteur agricole malien dont, entre autres, les coûts élevés d'accès aux crédits et le mauvais état du réseau routier indispensable au transport des produits des zones rurales. Les principales cultures incluent le coton, les céréales (le riz, le maïs, le mil et le sorgho), le sucre, les mangues, le karité et le soja.
- 4.5. Les statistiques du commerce agricole du Mali sont largement sous-évaluées du fait de l'importance des transactions informelles, notamment avec les pays de la sous-région ouest-africaine. Le pays est importateur net de produits agricoles. Il exporte principalement le coton, les animaux vivants, ainsi que les agrumes et les oléagineux dans une moindre mesure (tableau A1.1). Les importations de produits alimentaires de grande consommation tels que le sucre, le riz, et le lait demeurent importantes (tableau A1.2).

4.1.2 Politique agricole

- 4.6. Le Ministère en charge de l'agriculture est responsable de l'élaboration des programmes et stratégies de développement de l'agriculture et de l'élevage, en collaboration avec les organisations agricoles et les partenaires au développement. Le Mali fait partie des rares pays africains qui ont consacré au moins 10% de leurs ressources publiques à l'agriculture dans la dernière décennie, conformément aux directives de Maputo.
- 4.7. La Loi d'orientation agricole, élaborée en 2006, est le principal outil législatif dans le secteur agricole au Mali. Elle vise à relancer le secteur agricole et oriente la Politique du développement agricole (PDA) adoptée en 2013. Le Conseil supérieur de l'agriculture est un organe de concertation sur les politiques nationales de développement agricole et a pour mission de veiller à l'application de la Loi d'orientation agricole. Il comprend les représentants du secteur public et privé, des collectivités territoriales, de la profession agricole et de la société civile concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques agricoles.
- 4.8. L'objectif général de la PDA est de "contribuer à faire du Mali un pays émergent où le secteur agricole serait un moteur de l'économie nationale et garant de la souveraineté alimentaire dans une logique de développement durable". Cet objectif se décline en objectifs spécifiques suivants: a) assurer la sécurité alimentaire des populations et garantir la souveraineté alimentaire à la nation; b) assurer la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement en

prenant en compte les changements climatiques; c) moderniser les systèmes de production agricole et améliorer la compétitivité des filières agricoles dans une perspective de valorisation des produits; d) assurer le développement des innovations technologiques par la recherche agricole et la formation professionnelle; e) promouvoir le statut des exploitants agricoles et renforcer les capacités de l'ensemble des acteurs; et f) réduire la pauvreté rurale.¹

- 4.9. La PDA s'appuie principalement sur les filières suivantes: le coton, le riz, les fruits et légumes, le bétail, la viande, la volaille, les produits de la pêche, les oléagineux et les céréales sèches. Le financement de la PDA est effectué à travers trois piliers, notamment un mécanisme de programmation dans la loi des finances; un Fonds national d'appui de l'agriculture (FNAA)²; et les concours des banques et des institutions de micro finance. Le Plan national d'investissement dans le secteur agricole (PNISA 2015-2025) constitue le cadre de programmation des investissements sous la PDA.
- 4.10. La Loi d'orientation agricole (LOA) a en outre servi de base à l'élaboration et l'adoption d'une politique foncière au Mali³, afin d'assurer la sécurisation des exploitations agricoles, la promotion des investissements publics et privés, ainsi que l'accès équitable aux ressources foncières et la gestion durable desdites ressources. Elle reconnaît formellement les droits coutumiers qui coexistent avec le droit étatique; et met en lumière l'inadaptation des mécanismes de formalisation des droits (titres fonciers, concessions rurales). Par conséquent, une nouvelle loi foncière fut adoptée en 2017.⁴ Selon les autorités, l'accès au foncier agricole est ouvert aux nationaux et aux étrangers.
- 4.11. En complément à la PDA, plusieurs initiatives sont en place, notamment la stratégie nationale d'irrigation, la politique semencière et la politique nationale de mécanisation agricole, ainsi que le développement des pistes rurales.
- 4.12. La protection tarifaire moyenne dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (CITI, Rev.2), était de 11,9% en 2016, en baisse sensible par rapport à 2011 (13,1%), avec des taux allant de 5 à 35% (rapport commun, section 3.1). En outre, la TVA frappe les matériels agricoles au taux réduit de 5%, les produits agricoles nationaux ou importés au taux de 18%, alors que les produits alimentaires non transformés bénéficient d'une exonération.
- 4.13. L'importation des produits agricoles est soumise à la fourniture d'un permis délivré par les services compétent du Ministère en charge de l'agriculture (section 3.3.2).

4.1.3 Politique par filière

4.1.3.1 Productions végétales

4.1.3.1.1 Coton

- 4.14. La filière cotonnière est, à l'instar de l'ensemble du secteur agricole, dominée par les petits exploitants. Le coton représente la principale filière agricole du Mali. Avec une contribution d'environ 15% aux recettes d'exportation, il procure des moyens de subsistance à plus de 3 millions de personnes. Il représente en outre une partie substantielle du tissu industriel local et alimente 17 usines d'égrenage, une usine de textiles et plusieurs usines de trituration de graines de coton. Le coton graine est produit par les agriculteurs organisés en coopératives, puis revendu à la Compagnie malienne pour le développement des textiles (CMDT) qui les transforme en coton fibre. Les autres sous-produits sont les graines, les tourteaux et l'huile de coton. Moins de 2% du coton est transformé par l'usine de textiles.
- 4.15. Les activités cotonnières créent également des effets d'entraînement dans le transport, l'artisanat, le commerce et la construction.

² Décret n° 10-574-/P-RM du 26 octobre 2010.

¹ PDA (2013).

³ Politique foncière agricole du Mali, Ministère du développement rural, avril 2014.

⁴ Loi n° 2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole.

4.16. La production cotonnière a doublé entre les campagnes agricoles 2010-2011 et 2014-2015 (tableau 4.1). Cette augmentation importante semble être due à l'octroi accru de subvention d'engrais, l'augmentation des prix d'achat.

Tableau 4.1 Production du coton, 2010-2015

N° d'ordre	Campagnes	Production Surfaces Coton graine		Coton Rdt		Qtés fibre produite (T)
1	2010-2011	285 985	243 589	852	575 000	103 404
2	2011-2012	477 817	445 314	932	575 000	186 750
3	2012-2013	521 436	449 656	862	575 000	191 626
4	2013-2014	480 541	440 027	916	575 000	184 189
5	2014-2015	539 652	548 696	1 017	575 000	232 722

Source: Information fournie par les autorités.

- 4.17. La principale stratégie de la filière est contenue dans la Lettre de politique de développement du secteur coton (LPDSC). La mise en œuvre de la LPDSC a abouti, entre autres, à: la création de l'Interprofession du coton (IPC-Mali) et ses quatre Comités régionaux; la création de l'Office de classement du coton (OCC); et la mise en place d'un Fonds de soutien de la filière et d'un mécanisme de détermination des prix du coton.
- 4.18. La Compagnie malienne pour le développement des textiles (CMDT) est une société d'économie mixte dont l'État malien détient 99,51% du capital. Elle détient le monopole de fait de l'égrenage et de la commercialisation du coton. La CMDT approvisionne les producteurs en intrants agricoles.
- 4.19. Chaque année, un groupement d'intérêt économique regroupant la CMDT, l'office de la haute vallée du Niger (OHVN) et l'union nationale des sociétés et coopératives des producteurs de coton fait l'inventaire des besoins des producteurs, lance un appel d'offres international pour l'achat des intrants qu'il revend aux producteurs à crédit au coût de revient. En retour, les producteurs sont tenus de lui revendre leurs récoltes à des prix variant selon la qualité du produit.
- 4.20. Selon les autorités, la privatisation de la CMDT qui était prévue pour 2010, au titre de la LPDSC, n'est plus à l'ordre du jour.
- 4.21. Le Mali est l'un des coauteurs de l'initiative sectorielle en faveur du coton à l'OMC, dont l'objectif est l'élimination des soutiens aux producteurs et des subventions à l'exportation jugés être à la base de la baisse générale des prix sur les marchés mondiaux du coton.

4.1.3.1.2 Céréales

- 4.22. Les céréales constituent l'aliment de base des populations du Mali. Toutefois, les systèmes de production demeurent rudimentaires et fortement tributaires des aléas climatiques. En outre, l'insuffisance des terres aménagées constitue l'un des principaux freins à la poursuite de la croissance du secteur céréalier. Depuis plusieurs années, les autorités mettent en place des programmes de soutien aux principales cultures céréalières, notamment le riz.
- 4.23. Le programme intitulé '"Initiative Riz" est en place depuis 2008. Il vise l'intensification de la production au niveau des superficies exploitables. Dans ce cadre, le Gouvernement s'est engagé à apporter une subvention pour l'achat des engrais (12 500 FCFA par sac de 50 kg), de la semence et à l'appui- conseil. Selon les autorités, plusieurs autres programmes visent le développement de la filière céréalière. Ils portent notamment sur: le renforcement du personnel d'encadrement des agriculteurs, la mise en place d'un plan d'intervention contre les nuisibles des cultures céréalières, ainsi que d'un programme d'équipement agricole (tracteurs et autres types d'équipements).
- 4.24. L'Office du Niger (ON), une entreprise de l'État malien, continue d'entreprendre des activités de production, de transformation et d'appui aux producteurs à travers la fourniture d'eau agricole, la maintenance des infrastructures, l'administration des terres dans la zone du delta de la rivière Niger.

4.25. Le riz paddy est classé produit du cru, et par conséquent est admis en libre circulation, en franchise de droits et taxes, au sein de l'UEMOA.

4.1.3.1.3 Mangues

- 4.26. La production de mangues est passée de 48 943 tonnes en 2008 à 66 669 tonnes en 2016. Les principaux bassins de production de la mangue sont les régions de Sikasso et la périphérie de Bamako. La production est assurée en général par les petits propriétaires de vergers de petites tailles. Toutefois, de grands vergers se sont récemment développés dans la région de Sikasso. La mangue du Mali est commercialisée principalement à l'intérieur du pays, en Afrique et en Europe.
- 4.27. Des sociétés privées assurent les exportations de mangues fraîches. Plusieurs d'entre elles sont certifiées aux normes privées de qualité, y compris des normes "Bio". Le volume total de mangues fraîches exportées est passé d'environ 6 586 tonnes en 2007 à environ 23 000 tonnes en 2016. Le Programme du Cadre intégré renforcé (CIR) au Mali continue de soutenir le secteur de la transformation des mangues en confitures et fruits séchés; ceci a contribué à l'autonomisation des coopératives de femmes dans les régions rurales et l'élargissement du secteur privé. La mangue transformée est principalement destinée à l'exportation.

4.1.3.2 Sylviculture et exploitation forestière

4.28. Le sous-secteur forestier et la sylviculture ont une contribution marginale au PIB (tableau 1.1). Le domaine forestier national couvre environ 100 millions d'hectares. D'une superficie de 5,2 millions d'hectares, le domaine forestier classé ne représente que 4,2% du territoire national pour une norme internationale admise de 15%. Le domaine forestier est marqué par une dégradation continue des ressources naturelles en général et des ressources forestières en particulier, à cause de la précarité climatique et des activités humaines. La Loi n° 10/028 du 12 juillet 2010 régit la gestion des ressources forestières au Mali et la Direction nationale des eaux et forêts est en charge de son administration. Les principales restrictions sont relatives aux dispositions de la CITES.

4.1.3.3 Élevage

4.29. La contribution de l'élevage au PIB a graduellement augmenté de 14% en 2010 à 16,5% en 2014. Il est estimé que l'activité est pratiquée par 80% de la population rurale et constitue une importante source de revenu de subsistance pour celle-ci. Avec un effectif du cheptel progressivement croissant, le sous-secteur de l'élevage au Mali est l'un des plus importants dans l'économie malienne. Il occupe le 3ème rang des exportations après le coton et l'or.

Tableau 4.2 Évolution des effectifs du cheptel au Mali, 2007-2016

Année	Bovins	Ovins	Caprins	Équins	Asins	Camelins	Porcins
2007	8 141 459	9 761 578	13 593 063	357 414	807 591	852 880	71 875
2008	8 385 703	10 249 657	14 272 716	393 834	825 277	869 305	72 666
2009	8 896 392	11 300 247	15 735 670	478 187	861 820	904 425	74 272
2010	9 163 284	11 865 259	16 522 454	487 751	880 694	922 514	75 015
2011	9 438 182	12 458 522	17 348 576	497 506	899 981	940 964	75 765
2021	9 721 328	13 081 448	18 216 005	507 456	919 691	959 783	76 523
2013	10 012 968	13 735 521	19 126 805	517 605	939 832	978 979	77 288
2014	10 313 357	14 422 297	20 083 145	527 957	960 414	998 558	78 061
2015	10 622 620	15 143 415	21 087 150	538 545	979 510	1 008 440	82 425
2016	10 941 400	15 900 500	22 141 650	549 270	999 200	1 028 700	83 200

Note: Les effectifs de volaille sont de 37 390 355 répartis en aviculture traditionnelle: 34 934 600 sujets,

et en aviculture moderne: 2 455 755 sujets en 2016.

Source: Information fournie par les autorités.

4.30. Les exportations des produits de l'élevage sont destinées pour l'essentiel aux marchés de la sous-région, particulièrement la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, le Sénégal et l'Algérie. Elles sont principalement constituées du bétail vivant. L'exportation de la viande reste marginale du fait d'un manque d'infrastructures d'abattage et de transport adéquates. Par ailleurs, les exportations portent, dans une certaine mesure, également sur le cuir et les peaux ovines et caprines sous forme brute et tannée.

- 4.31. En dépit de son importance, le sous-secteur est proie à de nombreuses difficultés qui font qu'il est largement sous-exploité et peu valorisé. Il est loin de couvrir la demande nationale en produits laitiers qui continue de nécessiter tous les ans des importations élevées. En effet, les investissements demeurent faibles dans l'élevage. Par ailleurs, les problèmes d'alimentation du cheptel, de protection sanitaire des animaux, de commercialisation et d'exportation des produits d'élevage constituent un vrai défi. Une politique nationale de développement de l'élevage est en place depuis 2004. Elle vise à assurer le développement du sous-secteur dans une perspective de croissance économique durable et de réduction de la pauvreté, en conformité avec le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et le schéma directeur du secteur de développement rural. Ses principaux axes stratégiques portent, entre autres, sur l'amélioration de l'alimentation et de la santé du bétail, la gestion rationnelle des ressources, l'amélioration des infrastructures de commercialisation et de transformation des produits de l'élevage et le renforcement des acteurs.
- 4.32. En 2016, les taux du TEC sur les produits d'origine animale étaient compris entre 5% et 35% (contre 5% et 20% en 2011), avec une moyenne de 24,1% (contre 18,8% en 2011).

4.1.3.4 Pêche et aquaculture

- 4.33. La pêche contribue à environ 3% du PIB. La production nationale s'est élevée à 102 000 tonnes en 2010, essentiellement concentrée dans le delta central du Niger. Le nombre d'emplois générés par l'ensemble de la filière est estimé à environ 500 000 personnes. L'absence de chaîne de froid limite considérablement la valorisation des ressources halieutiques.
- 4.34. La Direction nationale de la pêche a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de pêche et d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la dite politique. La politique de la pêche et de la pisciculture est partie intégrante de la politique nationale de développement économique et social.
- 4.35. Plusieurs instruments stratégiques, légaux et réglementaires encadrent le sous- secteur de la pêche et de l'aquaculture au Mali. Le Schéma directeur de la pêche et de l'aquaculture a pour but d'encourager la gestion durable, décentralisée et participative des ressources halieutiques et piscicoles du Mali. La Loi n° 2014/062 du 29 Décembre 2014 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture fixe le cadre général d'exercice des activités de pêche.
- 4.36. Au titre de la législation en vigueur au Mali, la pêche dans les domaines piscicoles de l'État et des collectivités territoriales est soumise à l'obtention d'un permis, délivré par la Direction en charge de la pêche. La pêche dans les aires protégées est soumise à l'obtention d'une autorisation spéciale.
- 4.37. Le sous-secteur de la pêche se trouve confronté à plusieurs contraintes qui entravent son développement, à savoir: la valorisation insuffisante de la production; l'insuffisance des infrastructures de base et d'équipements de pêche (stockage et conditionnement); et l'enclavement des zones de pêche. La pratique de la pisciculture demeure à l'état embryonnaire au Mali.

4.2 Industries extractives et énergie

4.2.1 Produits miniers

4.38. Le secteur minier joue un rôle primordial dans l'économie malienne. En 2016, Il a contribué à plus de 70% des recettes d'exportation du pays. En outre il emploie environ 14% de la population active. L'extraction d'or (95% de la production minière du pays) est la principale activité minière du Mali qui est le troisième producteur d'or en Afrique, avec environ 46 tonnes produites en 2016 par dix sociétés minières (tableau 4.3). L'orpaillage produirait 3 à 4 tonnes d'or par an. Cependant, la contribution du secteur artisanal dans les revenus de l'État est quasi nulle en raison du caractère informel de la plupart des activités minières artisanales.

⁵ Information en ligne. Adresse consultée: https://eiti.org/sites/default/files/migrated files/rapport itie mali 2013 - final.pdf.

Tableau 4.3 Statistique de la production d'or brut en tonnes, 2010-2016

Libellés	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
SOMISY-SA	2,811	3,219	5,036	5,678	6,432	7,845	7,984
SEMOS-SA	10,381	11,168	9,536	8,111	7,712	6,124	5,867
MORILA-SA	8,954	9,414	7,686	5,553	4,495	4,706	2,341
YATELA-SA	5,022	2,815	2,480	2,408	1,078	0,668	0,463
SOMIKA-SA	0,491	0,381	0,408	0,429	0,365	0,356	0,394
SOMILO-SA/	11,046	11,665	16,853	20,187	21,192	21,356	23,801
GOUNTKOTO							
SEMICO-SA	3,328	3,376	4,176	4,578	4,548	5,416	5,656
WASSOUL'OR-	0,000	0,000	0,097	0,062	0,000	0,000	0,000
SA				·	·		
NAMPALA	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,029	0,396
ACCORDS SA	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,035
TOTAL	42,033	42,038	46,272	47,006	45,822	46,500	46,937

Source: Information fournie par les autorités.

- 4.39. En plus de l'or, le potentiel du Mali réside également dans plusieurs ressources naturelles inexploitées comme la bauxite, le minerai de fer, les métaux de base et le phosphate.
- 4.40. Jusqu'en février 2012, les activités de recherche et d'exploration minières étaient régies par l'Ordonnance n° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier et modifiée par l'Ordonnance n° 013/P-RM du 10 février 2000 et ses textes d'application, notamment les Décrets n° 99-25/PM-RM et n° 99-255/PM-RM du 15 septembre 1999. En 2012, le Mali a adopté, par la Loi n° 2012-015 du 27 février 2012, un nouveau Code minier. Ce code ne s'applique toutefois qu'aux titres miniers attribués postérieurement à la date du 27 février 2012. Pour les sociétés disposant d'un titre minier valide avant cette date, les dispositions de l'ancien Code demeurent applicables. Il existe toutefois la possibilité, pour les anciennes compagnies minières, d'opter pour le régime adopté dans le nouveau Code. Le nouveau code exige, entre autres, que les entreprises minières établissent un plan de gestion environnementale et sociale, ainsi qu'un plan de développement communautaire pour les populations des zones minières. Il exige en outre, une participation des nationaux dans les sociétés d'exploitation à hauteur de 5%.
- 4.41. Conformément à la Constitution, toutes les ressources contenues dans le sol et le sous-sol du Mali sont la propriété de l'État. Le code minier différencie les mines des carrières, et prévoit cinq types de titres miniers: autorisation d'exploration (trois mois, renouvelable une fois); autorisation de prospection (trois ans, renouvelable une fois); permis de recherche (trois ans, renouvelable deux fois); permis d'exploitation (30 ans, renouvelable ensuite par tranche de 10 ans jusqu'à l'épuisement des réserves); autorisation d'exploitation de petite mine moins de 150 tonnes de minerais par jour pour l'or couvrant également l'orpaillage mécanisé (quatre ans, renouvelable par tranche de quatre ans jusqu'à l'épuisement des réserves). L'exploitation artisanale traditionnelle (manuelle) est sujette à autorisation attribuée par les collectivités territoriales.
- 4.42. Tout demandeur d'un permis d'exploitation doit accompagner sa demande d'une étude d'impact sur l'environnement. L'attribution d'un permis d'exploitation donne lieu au transfert à l'État de 10% des actions de la société minière (sans contrepartie); et l'État se réserve le droit d'acquérir jusqu'à 20% d'actions contre paiement. L'État a pleinement exercé ces droits en ce qui concerne les mines d'or ouvertes, à l'exception de la société SEMOS (18%). Aucune entreprise d'État n'opère directement ou indirectement dans le secteur minier.
- 4.43. Dans le cas de l'exploitation de l'or, l'État collecte principalement la Contribution pour la prestation de service (CPS) de 3% sur le chiffre d'affaires des entreprises minières ou l'Impôt spécial sur certains produits (ISCP) de 3%⁸; l'impôt de 35% sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC); les prélèvements en relation avec les employés; et l'impôt sur le dividende

⁶ Information en ligne. Adresse consultée:

https://eiti.org/sites/default/files/migrated_files/rapport_itie_mali_2013 - final.pdf.

⁷ Information en ligne. Adresse consultée:

https://eiti.org/sites/default/files/migrated files/rapport itie mali 2013 - final.pdf.

⁸ La plupart des sociétés minières ont signé leur convention avant 1999 et sont assujetties à la CPS. Toutefois, la mine de Kalana, dont la convention a été signée après 1999, est astreinte au paiement de l'Impôt spécial sur certains produits (ISCP) en lieu et place de la CPS.

prioritaire (10%).⁹ Diverses taxes sont en outre prélevées sur les activités minières dont: des taxes sur la délivrance ou le renouvellement de titres miniers (dont les montants varient en fonction de l'activité et de la substance exploitée); et des droits superficiaires.

4.44. Le Mali a adhéré à l'initiative pour la Transparence dans les industries extractives (ITIE) en 2006 et a été déclaré "pays conforme" en 2011.

4.2.2 Hydrocarbures

- 4.45. Le Mali n'est pas producteur de produits pétroliers. Toutefois, des travaux de prospection ont permis de mettre en évidence des réserves potentielles. L'autorité pour la promotion de la recherche pétrolière (AUREP) est chargée de réguler les activités de prospection. Jusqu'en 2015, la Loi n° 04/037 du 2 août 2004 portant Code pétrolier règlementait les conditions d'exploration et d'exploitation du pétrole brut du pays. Le Mali s'est ensuite doté d'une nouvelle Loi n° 2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures. Conformément à la nouvelle Loi, les titres pétroliers sont régis par des contrats de partage de production et couvrent les opérations de recherche ou d'exploitation.
- 4.46. La prospection des hydrocarbures est menée principalement dans le bassin de Taoudénit et le graben de Gao par des sociétés étrangères pour la plupart. Plusieurs Conventions ont été signées par le Gouvernement avec des sociétés pétrolières. Toutes les sociétés pétrolières opérant au Mali sont en phase d'exploration et avaient pour la plupart suspendu leurs activités depuis la crise de 2012. Suite à la décision d'annulation des conventions de plusieurs sociétés, seules quatre conventions restent en vigueur à ce jour .¹⁰
- 4.47. Le régime fiscal applicable aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures prévoit: un droit fixe pour l'obtention et le renouvellement des autorisations, une redevance superficiaire annuelle dont le montant varie de 500 à 2 500 FCFA/km² pendant la phase d'exploration et se situe à un million de FCFA/km² pendant la phase d'exploitation; une redevance sur la production, aux taux de 0 à 15% pour le pétrole (en fonction d'un barême progressif) et 3% à 5% pour le gaz (selon que la production est vendue au Mali, ou exportée).
- 4.48. Pendant la phase de recherche, les matériels, les outillages, les matériaux, les carburants et les équipements techniques importés par la société ou par ses sous-traitants dans le cadre de ses activités pétrolières sont exonérés de tous droits et taxes, à l'exception du Prélèvement communautaire (PC), du Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) et de la Redevance statistique (RS). Pendant la phase d'exploitation, cette exonération n'est applicable qu'aux matériels techniques, machines et appareils, véhicules utilitaires et engins de travaux qui seront placés sous le régime de l'admission temporaire; tous les autres biens importés par la société ou par ses sous-traitants dans le cadre de leurs activités pétrolières seront soumis au régime de droit commun.
- 4.49. Les hydrocarbures représentaient en 2012 environ 28.7% des importations (tableau A1.1).
- 4.50. Le Mali importe actuellement la totalité de ses besoins en produits pétroliers. La capacité de stockage du pays s'élevait à 53 853 m3 en 2017. Des sociétés privées agréées approvisionnent le pays en produits pétroliers. Elles sont tenues d'obtenir un agrément délivré par le Ministre en charge du commerce. Les sociétés d'importation doivent justifier d'une capacité propre minimale (installée sur leur propriété), de 500 m³ et déposer une caution de 200 millions de FCFA.
- 4.51. Plusieurs taxes sont prélevées à l'importation de produits pétroliers, y compris le TEC, la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) dont les taux varient par axe d'approvisionnement et par produit, les taxes communautaires et la TVA.
- 4.52. Les prix à la pompe des carburants sont fixés en fonction des fluctuations des prix fournisseurs, par une commission composée de l'administration, représentée par l'Office national des produits pétroliers (Onap); des opérateurs pétroliers; et des représentants des

⁹ Ordonnance n° 00-013/P-RM du 10 février 2000.

¹⁰ Décret n° 2014-0866/P-RM du 26 novembre 2014.

consommateurs. Les approvisionnements se font à travers des pays côtiers de la sous-région et le Niger. L'approvisionnement est moins taxé pour les ports éloignés afin d'inciter les opérateurs à s'y rendre, dans le cadre de la politique de diversification des sources pour sécuriser l'approvisionnement du Mali en produits pétroliers.

4.53. La subvention à la consommation de gaz butane, en place depuis 1998, a été réduite en 2012.

4.2.3 Électricité

- 4.54. Le taux d'accès à l'électricité demeure faible au Mali. En 2012, il était de 15% dans les zones rurales, contre 62% dans les centres urbains. Les efforts du Gouvernement dans le domaine de l'électricité visent l'expansion des sources d'énergie tant renouvelables que non-renouvelables pour faire face à la demande croissante d'électricité au niveau national.¹¹
- 4.55. L'entreprise publique, Électricité du Mali (EDM-SA), assure le service public de l'électricité dans le cadre d'une convention de concession de production, de transport et de distribution d'électricité. Le monopole de l'EDM-SA sur l'achat en gros d'énergie électrique est censé expirer en 2030; son monopole actuel se limite à la distribution dans son périmètre de concession. Cependant les auto-producteurs, une fois leur besoin satisfait doivent vendre leur excédent à EDM-SA à des prix négociés.
- 4.56. Le réseau interconnecté, appartenant à EDM-SA, est alimenté principalement par de l'énergie hydroélectrique provenant en grande partie du barrage de Manantali qui connaît des problèmes de production (104 MW de sa production de 200 MW appartiennent au Mali) et du barrage de Sélingué (46 MW). L'hydroélectricité a représenté 60% de la production totale d'électricité en 2012, le reste provenant des centrales électriques fonctionnant au diesel ou au fioul. La part de l'hydroélectricité dans le réseau interconnecté a chuté à 44% en 2014. En 2013, la fourniture par EDM-SA était composée de: 26% d'énergie thermique achetée et 37% d'hydroélectricité achetée.
- 4.57. EDM-SA alimente 22 centres urbains isolés à partir de réseaux indépendants utilisant des générateurs fonctionnant au diesel, tandis que dans les zones rurales, l'Agence malienne pour le développement de l'énergie domestique et de l'électrification rurale (AMADER) a adopté, grâce au Fonds d'électrification rurale, une approche décentralisée qui autorise des producteurs d'énergie privés locaux. En revanche, les industries et les mines (auto producteurs) disposent, pour satisfaire leur propre demande, d'une puissance installée estimée à 200 MW.
- 4.58. La tarification dépend de plusieurs critères, notamment la catégorie de tension, le niveau de puissance souscrite et la tranche de consommation. À cela s'ajoutent la TVA et des redevances d'entretien et de location. La TVA au taux de 18% est facturée en sus sauf sur les 100 premiers kWh du tarif social. La Commission de régulation de l'électricité et de l'eau (CREE) a la charge d'approuver et de contrôler les tarifs de l'électricité. Les tarifs sont fixés selon la formule inscrite dans la convention passée entre la CREE et l'EDM-SA. Ce dernier peut demander une révision des tarifs chaque année; la demande est examinée par la CREE.

4.2.4 Eau

4.59. La Politique nationale de l'eau, adoptée en février 2006, énonce l'approche sectorielle basée sur les principes de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) et les orientations stratégiques sur lesquelles porteront particulièrement les efforts pour le développement du secteur de l'eau. Le Plan national d'accès à l'eau potable 2004-2015 (PNAEP) avait annoncé un important programme d'investissement, tant en milieu rural qu'en milieu urbain et prévoyait notamment la réalisation, la réhabilitation ou l'optimisation de 11 000 points d'eau sur la période 2004-2015. Selon les autorités, le Plan visait un taux d'accès national de 82%. Toutefois, le taux d'accès à l'eau potable au 31 décembre 2016, était de l'ordre de: 66,9% au niveau national; 65,3% en milieu rural; 70,6% en milieu semi urbain et urbain.

¹¹ Information en ligne. Adresse consultée: https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Generic-Documents/energies renouvelables en afrique-profil pays du mali.pdf.

4.60. En pratique, deux principaux modes de gestion de l'eau coexistent au Mali. En milieu rural, les communes assurent la maîtrise d'ouvrages des services d'eau et d'assainissement, mais sont obligées d'en déléguer la gestion à un opérateur privé ou à une association d'usagers. EDM-SA était en charge de la distribution de l'eau dans les centres urbains jusqu'en 2011. Depuis cette date, ce rôle revient à deux entreprises publiques: la Société malienne de gestion de l'eau potable (SOMAGEP) SA et la Société malienne du patrimoine de l'eau potable (SOMAPEP SA). Les tarifs de l'eau doivent être approuvés par la CREE et n'ont pas changé depuis 2004.

4.3 Secteur manufacturier

- 4.61. La part des industries manufacturières dans le PIB a avoisiné en moyenne 15% depuis 2010 (tableau 1.1). Elles se composent de petites industries, majoritairement agroalimentaires. D'autres unités de production évoluent aussi dans le domaine des industries chimiques, de la métallurgie, ainsi que des textiles. En 2015, 298 catégories de produits émanant de 77 entreprises maliennes étaient admises au régime préférentiel des échanges intracommunautaires (rapport commun, section 3.1.3). Le CSRP III accorde une place importante au développement des industries manufacturières au Mali, à travers l'amélioration des infrastructures, et la mise en place des réformes et la promotion de l'environnement des affaires.
- 4.62. Au cours des années récentes, le gouvernement a mis en place, un certain nombre de stratégies afin d'appuyer le secteur privé et favoriser un développement durable des activités industrielles. Ainsi, en 2010, la Politique de développement industriel (PDI) fut adoptée, et avait pour objectif général d'augmenter la contribution du secteur secondaire au PIB à 20% en 2012 et 45% en 2015. Elle vise à améliorer l'environnement économique des entreprises industrielles, promouvoir leur compétitivité et encourager l'utilisation des meilleures technologies à travers notamment le renforcement des droits de propriété intellectuelle. La PDI a été, jusqu'en 2017, assortie de deux plans opérationnels triennaux.
- 4.63. D'autres documents de stratégie sont également en vigueur dans le domaine des industries manufacturières. Il s'agit notamment de la stratégie nationale pour le développement de l'agroalimentaire, la stratégie nationale de développement de la propriété intellectuelle et la politique nationale de la qualité (section 3.3).
- 4.64. La moyenne simple des taux appliqués du tarif NPF (TEC de la CEDEAO) dans le secteur manufacturier (définition CITI) est de 12,4%. Pour l'ensemble des produits manufacturés, le tarif présente une progressivité mixte (rapport commun, tableau 3.8), légèrement négative des matières premières (10,4%) aux produits semi-finis (10,1%) et positive vers les produits finis (13,9%). Ce fait aggrave les coûts de production des entreprises qui utilisent les intrants taxés, et/ou ne les incite pas à améliorer leur compétitivité.

4.4 Services

4.4.1 Transports

- 4.65. Les services de transport sont constitués principalement du transport routier, ferroviaire, fluvial et aérien, le Mali ne disposant d'aucun accès à la mer. Les ports de Dakar et d'Abidjan, par où passe l'essentiel de son trafic international, sont distants respectivement de 1 471 km et de 1 225 km de Bamako. Les coûts liés à l'acheminement des marchandises (en proportion de la valeur des importations) sont prohibitifs et ils étaient estimés à environ 24,4% en 2007 et 30% en 2016. Ceux-ci constituent une entrave au développement économique du Mali.
- 4.66. À cet effet, depuis 2015, la Politique nationale des transports et infrastructures de transport (PNTIT) prolonge les actions et initiatives de la Lettre de déclaration de politique générale dans le secteur des transports du 5 avril 2007. La vision formulée par la PNTIT est de "faire du Mali un pays relié durablement à ses voisins; désenclavé grâce à des infrastructures appropriées, des services de transports efficaces, fiables et sûrs qui approvisionnent le pays à moindre coût afin de répondre aux besoins des populations de façon pérenne d'un point de vue social, économique et environnemental; et en conséquence, impulser le développement et la lutte contre la pauvreté".

- 4.67. Le Ministère en charge de l'équipement, des transports et du désenclavement est chargé de l'administration du secteur. À ce titre, sa mission est d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'équipement et des transports.
- 4.68. Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services, le Mali a obtenu des dérogations par rapport au traitement NPF (Article II du GATS) dans le domaine des transports maritimes, notamment en ce qui concerne l'octroi des droits de cabotage à certains partenaires commerciaux; la répartition des échanges commerciaux dans le cadre des résolutions de la Conférence ministérielle des États de l'Afrique de l'Ouest et du centre (CMEAOC)¹²; et la répartition de cargaisons entre compagnies maritimes d'États aux deux bouts d'un trafic particulier.¹³

4.4.1.1 Transports routiers

- 4.69. Le transport routier demeure le principal moyen d'acheminement des personnes et des marchandises au Mali. Le pays dispose d'un réseau routier classé, constitué de 89 024 km, dont 24 000 km environ sont aménagés, allant des pistes rurales (cotonnières et pastorales) aux corridors routiers internationaux, revêtus soit en béton bitumineux soit en enduit superficiel. Le réseau revêtu, constitué essentiellement des routes nationales, a un linéaire de 5 700 km. La densité routière est de 1,80 km/100 km², l'une des plus faibles d'Afrique. Cette faiblesse est encore accentuée dans les régions septentrionales.
- 4.70. Le Mali a signé des accords bilatéraux en matière de transport et de transit routiers avec les pays voisins côtiers ou enclavés. Ils définissent entre autres: les conditions du transit par route; les trajets du transport; les modalités de répartition du fret et des passagers entre les transporteurs des deux pays et les tiers; et les produits exclus. En général, le cabotage n'est pas permis. Toutefois, le Mali accorde des droits de cabotage sur une base réciproque avec le Sénégal et la Côte d'ivoire.
- 4.71. Les conditions d'agrément à la profession de transporteur routier par un malien ou un ressortissant communautaire de l'UEMOA sont les mêmes. Concernant les autres ressortissants étrangers, les conditions d'accès dépendent des conventions bilatérales en vigueur.¹⁵

4.4.1.2 Transports ferroviaires

- 4.72. Le réseau ferroviaire du Mali est constitué d'une voie ferrée unique longue de 729 km entre Koulikoro et la frontière sénégalaise. Il assure la liaison entre Dakar (Sénégal) et Bamako, et le transport de marchandises et de passagers. Cette voie ferrée présente un état de dégradation avancée avec des secteurs qui n'ont fait l'objet d'aucune opération de renouvellement depuis plusieurs années. Les incidents de voie tels que des déraillements ont récemment augmenté sensiblement. Par exemple, 136 déraillements ont été dénombrés entre Dakar et Thiès au cours des onze premiers mois de 2011.
- 4.73. En octobre 2003, le Sénégal et le Mali confièrent la gestion du réseau pour 25 ans à un consortium franco-canadien, Transrail, qui était chargé à ce titre de la maintenance, du renouvellement et de l'aménagement des infrastructures ferroviaires. Toutefois, le contrat fut rompu en 2015.
- 4.74. Le transport ferroviaire est économiquement vital pour le Mali du fait de la présence de plusieurs programmes miniers et de l'enclavement du pays. L'exploitation de ce potentiel passe par la construction et la réhabilitation des infrastructures. Plusieurs projets d'interconnexion ferroviaire seraient en cours avec certains pays de la sous-région comme la Côte d'Ivoire et la Guinée.

https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/AfDB - Mali - Note sur le secteur des transports.pdf.

¹² Ces résolutions visent la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention des Nations unies relative à un code de conduite qui prévoit la répartition de 80% des échanges commerciaux de la ligne avec la compagnie nationale de navigation maritime de l'État situé à l'autre bout du trafic particulier.

¹³ Document de l'OMC GATS/EL/53 du 30 août 1995.

¹⁴ Information en ligne. Adresse consultée:

 $^{^{15}}$ Loi n° 00-043/du 7 juin 2000 régissant la profession de transporteur routier et son Décret d'application n° 00-0503/P-RM du 16 octobre 2000.

4.4.1.3 Transports fluviaux

- 4.75. Le Mali est traversé par les fleuves Niger et Sénégal sur lesquels existent trois axes de transport principaux. Sur le fleuve Niger, le bief nord pour la liaison Koulikoro Gao et le bief sud pour la liaison Bamako Kouroussa en Guinée ou Bamako Kankan par le Milo; et sur le fleuve Sénégal, la liaison Kayes St Louis. Il existe 13 ports formels. Koulikoro est le plus important; il n'y a plus de port à Bamako.
- 4.76. Le transport fluvial est assuré par la Compagnie malienne de navigation (COMANAV), entreprise publique, ainsi que par de petits exploitants de pirogues et de pinasses. La COMANAV souffre depuis plusieurs années de pertes financières dues à la réduction de son temps de navigabilité qui n'est que de quatre mois au lieu de six; elle a également eu des difficultés à entretenir et moderniser sa flotte. La flotte de la COMANAV comprend trois bateaux courriers vétustes pour le transport mixte des marchandises et des personnes, un bateau pétrolier, un remorqueur, un pousseur, trois chalands et dix-huit barges d'une capacité de 200 tonnes. En 2015, la COMANAV a acquis deux bateaux pour le transport de personnes. Aucune réglementation formelle n'existe dans le domaine. Selon les autorités, un projet de loi est en cours d'adoption en la matière.

4.4.1.4 Transports aériens

- 4.77. Le Mali compte 26 aéroports et aérodromes, mais seulement cinq reçoivent des vols réguliers: Bamako, Kayes, Mopti, Gao et Tombouctou. En 2013, l'aéroport de Bamako (Senou), le seul aéroport international opérationnel, a enregistré 573 802 passagers transportés (y compris les arrivées, les départs et les transits), 10 480 mouvements d'aéronefs et 167 33 tonnes de colis postaux acheminés. Concernant le fret, il a été transporté, via l'aéroport international, 10 096 tonnes de marchandises, contre 7 669,6 en 2012. Deux compagnies aériennes maliennes (en suspension d'activités depuis 2013 et 16 compagnies internationales utilisent les aéroports du Mali, principalement avec des avions moyen-courrier.
- 4.78. L'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) a pour mission d'élaborer la politique nationale en matière d'aviation civile et d'en assurer la mise en œuvre. Elle est chargée notamment de: a) participer à l'élaboration de la réglementation de l'aviation civile conformément aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de la Convention de Yamoussokro et aux dispositions communautaires; b) contrôler l'application des règles de sécurité et de sûreté de l'aviation civile; et c) superviser les services de la navigation aérienne. Une nouvelle politique nationale de l'aviation civile a été adoptée en 2010. Elle vise principalement le désenclavement intérieur et extérieur du pays en s'appuyant principalement sur l'adaptation du transport aérien national aux exigences du transport aérien international, et la création des conditions de valorisation, de mobilisation et d'utilisation rationnelle des ressources dans le secteur.
- 4.79. La gestion des aéroports est assurée par Aéroports du Mali (ADM), entreprise publique créée en 1970. Une seule entreprise, la Société d'assistance aéroportuaire du Mali (ASAMSA), fournit les services d'assistance en escale. Le "self handling" et le "mutual handling" entre compagnies aériennes ne sont pas autorisés.

4.4.1.5 Services portuaires

4.80. Le Mali ne possède pas de façade et de flotte maritimes. Cependant, pour le suivi et l'acheminement des marchandises à l'exportation et à l'importation, il dispose d'entrepôts dans six ports africains. Ces Entrepôts maliens (EMA) sont les services extérieurs de la Direction nationale des transports terrestres, maritimes et fluviaux (DNTTMF); ils sont nés des accords de transport et de transits maritimes conclus entre l'État malien et les pays de transit. Le Mali dispose de trois ports secs à proximité de Bamako pour le stockage, le contrôle douanier et la manutention des marchandises. D'autres sont en projet à Ambidédi, Sikasso et Gao.

4.4.2 Postes et télécommunications

4.81. Depuis le dernier EPC du Mali en 2010, le cadre de la gouvernance des postes et télécommunications a connu quelques changements. En effet, l'Ordonnance n° 2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 a mis en place l'Autorité malienne de régulation des télécommunication/TIC et

postes (AMRTP) qui est chargée, entre autres, de: veiller au respect du principe d'égalité de traitement des opérateurs du secteur; assister le Ministre en charge des postes et télécommunications dans la préparation de la réglementation, la protection des usagers en matière de postes et télécommunications et veiller au respect de la réglementation applicable aux secteurs régulés, notamment en assurant le contrôle et la surveillance des activités des acteurs. 16

- 4.82. En principe, l'AMRTP est responsable de l'instruction, en matière de télécommunications/TIC, des demandes de licences, et de la préparation et mise en œuvre des procédures d'attribution de licences par appel d'offres. Cependant, le gouvernement peut, dans certains cas, décider d'octroyer une licence au terme d'une procédure d'appel d'offres lorsqu'il estime qu'une telle procédure est préférable pour le développement du secteur des télécommunications au Mali. Ainsi, le Décret n° 2011-373/P-RM du 17 juin 2011 a fixé la procédure d'octroi de la 3ème licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunication. Aux termes de ce Décret, la procédure a consisté notamment en la mise en place d'un Comité technique interministériel d'appui ; le recrutement d'un cabinet conseil international pour traiter des questions techniques; et la conduite d'une procédure d'appel d'offres.¹⁷
- 4.83. Depuis 2011, le secteur des télécommunications est régi par l'Ordonnance n° 2011023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la Communication en République du Mali Ordonnance n° 2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-012/P-RM du 20 septembre 2011 a mis en place la POSTE du Mali, en remplacement de l'Office national des postes (ONP), avec pour mission l'exploitation des Services postaux et des Services financiers postaux.
- 4.84. Le Ministère en charge de la communication et des nouvelles technologies a la responsabilité de la réglementation des services de télécommunications et des services postaux.
- 4.85. Le Mali n'a pas pris d'engagements spécifiques sur les services de télécommunication au titre de l'AGCS et n'a pas participé aux négociations de l'OMC sur les services de télécommunication de base, conclues en 1997.

4.4.2.1 Télécommunications

- 4.86. Le nombre des clients de la téléphonie mobile s'élevait à 23.5 million en 2014 (soit un taux de pénétration d'environ 138%), tandis que la téléphonie fixe comptait 154 417 clients sur la même période (environ un taux de pénétration de 0,72%). Le marché compte trois opérateurs: Orange Mali, sur le marché depuis 2003; SOTELMA, depuis 2009. Alpha Télécom , qui a obtenu sa licence en 2013 n'est pas encore opérationnelle. Les licences d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de télécommunications sont technologiquement neutres, permettant donc aux compagnies de téléphonie de fournir des services Internet Mobiles haut débit (2G et 3G). Les principaux usages de la téléphonie mobile sont la voix, le haut débit mobile et le paiement mobile.
- 4.87. Orange Mali et SOTELMA fournissent des services de téléphonie fixe au Mali. Le Décret n° 2016-0975/P-RM du 27 décembre 2016 déterminant les conditions et les modalités d'interconnexion des réseaux de télécommunication fixe la procédure et les modalités d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications. L'interconnexion des réseaux et services est une obligation réglementaire. En général, les contrats d'interconnexion sont négociés entre les opérateurs et sont orientés vers les coûts. Chaque contrat d'interconnexion est soumis à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation.
- 4.88. En 2009, Maroc Telecom a acheté 51% du capital de la SOTELMA, initialement entreprise publique, pour un montant de 180 milliards de FCFA. Pour ce qui concerne les 49% restant, la stratégie de privatisation prévoit que 19% du capital soient cédés au grand public et 10% réservés

 $^{^{16}}$ L'Ordonnance n° 2016-014/P-RM du 31 mars 2016 défini les attributions de l'AMRTP.

¹⁷ En 2017, le Décret n° 2017-065/PRM du 9 février 2017 a établi les nouvelles procédures d'octroi de retrait et de transfert de licence.

¹⁸ Information en ligne. Adresse consultée: https://www.amrtp-mali.org/pdf/rapport act/Rapport 2014.pdf.

aux salariés de la société. À l'issue du processus de privatisation, la part résiduelle de l'État dans le capital sera de 20%.

- 4.89. La fourniture de l'accès à Internet au Mali est assurée principalement par les compagnies SOTELMA et Orange Mali. Ce dernier détient plus de 95% du marché de l'Internet fixe. Quelques opérateurs alternatifs (AFRIBONE, ARC MALI, DOGON TELECOM, COMSAT, FIYEN MALI, COMPASS) sont également présents sur le marché. ¹⁹ Les réseaux exploités sont le réseau filaire, le réseau de transmission à fibre optique et les faisceaux hertziens. Si l'accès de la population à Internet sur fixe demeure marginal au Mali, la télé densité Internet sur mobile quant à elle connaît une croissance régulière.
- 4.90. En 2015, l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) envisageait de réaliser la gestion du nom de domaine ".ml" au sein de la zone du territoire national; ce rôle était assuré par la SOTELMA depuis 1997.
- 4.91. Les Ordonnances n° 2011-023 et n° 2011-024 du 28 septembre 2011 fournissent le cadre pour l'organisation du Fonds d'accès aux services universels sous la responsabilité de l'ARMTP. Le Fonds a été créé pour financer l'accès universel aux services de télécommunication de base, y compris l'accès aux télécommunications nationales et internationales (texte, télécopie, Internet). L'accès à ces services doit être assuré pour tous les habitants des zones isolées à un prix abordable. Les services de santé et d'éducation et les services destinés aux personnes handicapées sont jugés prioritaires. Le financement du fonds se fait par ponction de 2% sur les chiffres d'affaires nets des opérateurs. Une Agence de gestion du Fonds a été mise en place en 2016.

4.4.2.2 Postes

- 4.92. L'établissement public, la POSTE du Mali, offre des services postaux et financiers sur le territoire malien à travers 130 "points de contacts" (95 bureaux de poste, 7 guichets annexes et 28 correspondances postales). Certains services sont réservés à la POSTE du Mali, notamment la levée, l'affranchissement, le transport et la distribution des lettres, cartes postales, paquets jusqu'à 10 kg, imprimés et journaux, et l'exploitation du service des boîtes postales et boîtes à lettres.
- 4.93. Des services de courrier sont également offerts par des entreprises privées (y compris de transport) sur les segments domestique et international.

4.4.3 Tourisme

- 4.94. La crise sécuritaire a causé d'énormes dégâts au secteur touristique du Mali. Elle s'est manifestée notamment par la baisse notable des arrivées de touristes, ainsi que par la fermeture et la destruction de certains établissements touristiques. De 2010 à 2013, les arrivées de touristes sont passées de 125 496 à 120 901. Toutefois, la situation s'est améliorée en 2014, avec 168 000 arrivées, pour ensuite se dégrader en 2015 (159 000 touristes).²⁰
- 4.95. Le parc hôtelier du Mali était de 675 hôtels en 2014 (dont 57 classés de 1 à 5 étoiles selon les normes de la CEDEAO), avec un total de 10 214 chambres pour 13 469 lits. Le nombre d'agences de voyages, qui était de 154 en 2008, est passé à 319 en 2014. Une Commission de classement, composée de représentants du gouvernement et de l'hôtellerie, est responsable du classement des hôtels. Le processus de classement se tient tous les trois ans. Toutefois, les classements peuvent se faire à la demande des hôteliers. Les agents de l'administration du tourisme sont habilités à contrôler les établissements classés. Pour être classés, les établissements doivent respecter certaines normes techniques relatives à la taille, l'hygiène et la sécurité des installations. Les exploitants en infraction sont passibles de déclassement, de suspension ou de retrait de l'agrément. En outre, le Comité de surveillance de la CEDEAO est également censé effectuer chaque année une visite d'inspection et de contrôle dans les établissements pour s'assurer du niveau de respect des normes hôtelières.

¹⁹ Information en ligne. Adresse consultée: https://www.amrtp-mali.org/pdf/rapport act/Rapport 2014.pdf.

²⁰ Information en ligne. Adresse consultée: http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/ST.INT.ARVL.

- 4.96. Le Gouvernement considère le secteur du tourisme comme l'un des axes prioritaires du développement du pays. Le Ministère en charge du tourisme et l'Agence pour la promotion touristique du Mali (APTM) sont en charge de promouvoir le tourisme. En outre, plusieurs associations professionnelles y sont aussi actives. ²¹ Des concertations se tiennent régulièrement entre l'administration nationale du Tourisme et les acteurs privés. Ces rencontres sont généralement initiées par l'administration nationale du tourisme mais elles peuvent aussi être initiées par le secteur privé. Une stratégie de développement du tourisme fut mise en place en 2008 et elle a pris fin en 2011.
- 4.97. Le Mali regorge d'énormes potentialités touristiques. Une dizaine de ses sites sont classés au patrimoine mondial de l'humanité.²² Le pays dispose notamment de sites naturels, dont la réserve naturelle du Gourma, avec environ 500 pachydermes, les plus grands dans la zone tropicale. Ces sites sont propices à la pratique de diverses formes de tourisme dont l'éco-tourisme.
- 4.98. Dans l'ensemble, le secteur du tourisme est ouvert à la présence d'entreprises étrangères et les investisseurs étrangers bénéficient des mêmes privilèges que les investisseurs nationaux. Les établissements de tourisme et les organisateurs de voyages ou de séjours sont tenus d'obtenir une autorisation d'exercice auprès de l'API Mali.
- 4.99. Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services, le Mali a consolidé, sans limitations, la fourniture des services d'enseignement pour adultes dans la branche de l'artisanat; les services d'hôtellerie et de restauration ont été également consolidés, à l'exception de leur fourniture transfrontalière (non consolidée parce que techniquement impraticable, selon les autorités).²³
- 4.100. Le code des investissements accorde des avantages aux investissements dans plusieurs domaines économiques, y compris dans le tourisme. Le taux standard de la TVA (18%) s'applique aux services touristiques. Une taxe de promotion touristique permet de financer les activités de l'APTM.

4.4.4 Services financiers

4.101. Le Mali n'a pas pris d'engagements spécifiques sur le sous-secteur financier au titre de l'AGCS et n'a pas participé aux négociations de l'OMC sur les services financiers, conclues en 1998.

4.4.4.1 Services bancaires et de microfinance

- 4.102. L'exercice des activités bancaires au Mali est soumis à la réglementation bancaire commune et au dispositif prudentiel élaboré par l'UMOA, qui exerce également la fonction de surveillance (section 1; et rapport commun, section 4).
- 4.103. Le Mali compte 13 banques agréées auprès de la BCEAO, ainsi que trois établissements financiers. ²⁴ Les établissements bancaires détenaient environ 97% de l'actif du secteur financier en 2015. ²⁵
- 4.104. Le taux de la taxe sur les activités financières (TAF) est fixé à 15%; elle s'applique aux activités bancaires ou financières, et d'une manière générale au commerce des valeurs et de l'argent. Les institutions financières qui y sont assujetties sont les banques, les établissements

²¹ Il s'agit entre autres de l'Association malienne des professionnels du tourisme, de l'Association malienne des agences de voyages et de tourisme, de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière du Mali, du Réseau des femmes hôtelières, du Regroupement professionnel des hôteliers et restaurateurs du Mali, du Conseil patronal de l'industrie du tourisme, de l'Association des guides de tourisme, de l'Association malienne des agences de voyages pour le pèlerinage et la UMRHA et du Collectif des agences de voyages pour le Hadj et la OMRHA.

²² Sans oublier notamment: le site de Djenné Djeno et la ville actuelle de Djenné, Tombouctou et ses mosquées, Gao et le Tombeau des Askia, la réfection septennale de Kamablon de Kangaba, la traversée des boeufs de Diafarabé et de Dialoubé, le sanctuaire naturel et culturel dogon.

²³ Document de l'OMC GATS/SC/53 du 30 août 1995.

²⁴ Information en ligne. Adresse consultée: http://www.bceao.int/-Etablissements-de-credits-.html.

²⁵ Information en ligne. Adresse consultée:

http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/188841468194052200/pdf/105298-FRENCH-REPF-FSAP-P153363-PUBLIC-Mali-FSAPDM-TN-Microfinance.pdf.

financiers, et les agents de change et autres personnes réalisant à titre principal les opérations de nature bancaire ou financière.

- 4.105. Bien que le secteur financier reste très largement dominé par les banques en termes de volume d'actifs, la microfinance touche une clientèle numériquement plus importante. En effet, elle joue un rôle important pour fournir des services financiers aux ménages les plus pauvres, aux microentreprises et aux petits agriculteurs. La microfinance s'adresse à environ 1,4 million de bénéficiaires.
- 4.106. Les activités de ces institutions financières font l'objet d'une réglementation commune au sein de l'UEMOA (rapport commun, section 4). Au total 126 institutions de microfinance sont inscrites sur le répertoire des institutions autorisées au Mali.
- 4.107. L'instabilité politique qu'a connue le pays en 2012 a conduit à la détérioration de la santé financière de la microfinance, qui était déjà confrontée à une crise de confiance en 2010. Ceci a conduit à une augmentation drastique des impayés de crédit.²⁶

4.4.4.2 Assurances

- 4.108. Le marché des assurances est soumis à la réglementation de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) (rapport commun, section 4). Le Mali compte 11 sociétés d'assurances dont huit se consacrent à l'assurance générale (CNAR, Lafia, Sabu Nyuman, Allianz Mali, Saham Assurance Mali, Nallias S.A., NSIA Mali, Sunu Assurances Mali) et trois compagnies sont spécialisées en assurance-vie (Sonavie, NSIA Vie Mali, Saham Vie Mali).
- 4.109. L'agrément requis pour opérer au Mali est accordé par le Ministre en charge des finances, après avis conforme de la Commission régionale de contrôle des assurances. L'assurance responsabilité civile automobile est de caractère obligatoire et constitue, à elle seule, près de la moitié du chiffre d'affaires du marché des assurances. Les autres assurances obligatoires sont l'assurance des marchandises à l'importation et l'assurance construction. La Direction nationale du trésor et de la comptabilité publique est responsable de la supervision du sous-secteur d'assurance. Les services d'assurance sont soumis à la taxe sur les contrats d'assurance. Son taux est de 4% pour les contrats d'assurance contre les risques de la navigation aérienne, maritime, terrestre ou fluviale et 20% pour tous les autres contrats d'assurance.

²⁶ Information en ligne. Adresse consultée: http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/188841468194052200/pdf/105298-FRENCH-REPF-FSAP-P153363-PUBLIC-Mali-FSAPDM-TN-Microfinance.pdf.

5 APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations de marchandises par section et chapitre important du SH, 2010-2016

Section	Chapitre	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total (milli	ons de \$EU)	1 997,2	2 399,4	2 626,3	2 776,4	2 851,2	3 170,0	3 005,7
Total (milli	ons d'€)	1 508,0	1 726,0	2 044,0	2 091,1	2 149,0	2 858,3	2 717,3
•	,	,	,	,	(% du tota			,
01	Animaux vivants et produits du règne animal	3,6	4,2	4,8	5,0	1,5	6,3	7,8
	01 Animaux vivants	3,5	4,1	4,6	4,7	1,2	6,1	7,6
02	Produits du règne végétal	1,3	1,8	1,1	1,6	1,3	1,2	1,1
03	Graisses et huiles animales ou végétales	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0
04	Produits alimentaires, boissons et tabac	0,7	0,5	0,4	0,5	0,9	0,9	0,6
05	Produits minéraux	1,5	2,9	1,2	2,5	2,4	1,5	0,3
06	Produits chimiques et produits connexes	1,9	7,0	6,5	5,9	7,2	3,8	3,7
	31 Engrais	1,5	6,5	6,1	5,6	6,7	3,3	3,1
07	Matières plastiques et caoutchouc	0,3	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
08	Peaux et cuirs	0,4	0,5	0,7	0,7	0,5	0,7	0,3
09	Bois, liège, vannerie	0,0	0,1	0,0	0,0	0,5	0,3	0,2
10	Pâte de bois; papier et carton	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
11	Matières textiles et ouvrages en ces matières	8,6	8,7	14,9	13,0	11,8	10,4	8,9
	52 Coton	8,5	8,6	14,8	13,0	11,6	10,2	8,8
12	Chaussures, coiffures, etc.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
13	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
14	Pierres gemmes et métaux précieux, perles	79,1	70,5	65,7	67,7	70,5	69,6	72,9
	71 Métaux précieux (or, non monétaire)	79,1	70,5	65,7	67,7	70,5	69,6	72,9
15	Métaux communs et ouvrages en ces métaux	0,5	0,5	0,8	0,3	0,9	0,6	0,4
16	Machines et appareils, matériel électrique	1,2	1,9	2,1	1,5	1,3	2,4	1,5
17	Matériel de transport	0,3	0,5	1,3	0,6	0,6	1,7	1,6
18	Instruments et appareils de précision	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
19	Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20	Marchandises et produit divers	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
21	Objets d'art, de collection	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres		0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0

Source: Calculs de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités du Mali.

Tableau A1. 2 Importations de marchandises par section et chapitre important du SH, 2010-2016

Section	Chapitre	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total (millio	ons de \$EU)	3 425,9	3 352,6	3 466,1	3 822,4	3 926,7	3 994,6	3 845,1
Total (millio	ons d'€)	2 586,7	2 411,7	2 697,6	2 878,9	2 959,7	3 601,7	3 476,1
					(% du total)		
01	Animaux vivants et produits du règne animal	1,0	1,4	1,3	1,5	1,8	2,1	1,8
02	Produits du règne végétal	3,9	4,9	6,1	6,7	5,9	6,2	6,7
	10 Céréales	2,2	3,2	4,5	4,9	3,9	3,6	4,3
03	Graisses et huiles animales ou végétales	1,3	1,1	0,9	0,9	0,9	1,1	1,0
04	Produits alimentaires, boissons et tabac	5,7	6,4	5,6	5,9	6,7	7,0	6,7
	21 Préparations alimentaires diverses	1,2	1,5	1,4	1,3	1,8	2,0	2,2
	24 Tabacs	1,2	1,6	1,3	0,9	1,4	1,6	1,7
05	Produits minéraux	25,5	35,9	34,4	33,1	31,7	26,5	28,1
	25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres	5,8	6,6	5,7	5,1	5,0	6,1	5,9
0.6	27 Combustibles minérales	19,7	29,3	28,7	28,0	26,7	20,3	22,2
06	Produits chimiques et produits connexes	15,0	11,2	13,5	13,7	13,0	13,8	13,6
	30 Produits pharmaceutiques	7,9	3,0	4,2	4,3	4,8	5,1	4,0
	31 Engrais	2,8	4,7	5,0	5,1	4,7	4,0	5,6
07	Matières plastiques et caoutchouc	5,0	3,7	3,8	3,6	3,4	4,5	3,8
00	39 Matières plastiques	2,4	2,2	2,1	2,3	2,3	2,7	2,3
08	Peaux et cuirs	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
09	Bois, liège, vannerie	0,3	0,2	0,2	0,2	0,3	0,3	0,3
10	Pâte de bois; papier et carton	1,0	0,8	0,6	0,9	2,4	1,3	0,7
11	Matières textiles et ouvrages en ces matières	2,6	2,0	1,9	2,2	1,8	1,9	2,0
12	Chaussures, coiffures, etc.	0,6	0,4	0,4	0,3	0,3	0,4	0,4
13	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment	1,3	0,9	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1
14	Pierres gemmes et métaux précieux, perles	0,0	0,0	0,0	39,4	0,0	0,0	0,0
15	Métaux communs et ouvrages en ces métaux	8,2	7,4	6,5	6,0	5,3	6,0	6,1
	72 Fonte, fer et acier	3,0	3,4	2,7	2,7	2,4	2,5	2,1
16	73 Ouvrages en fonte, fer ou acier	3,4	3,0	2,9	2,7	2,1	2,7	3,0
16	Machines et appareils, matériel électrique	18,5	14,0	15,9	14,5	14,0	16,1	15,0
	84 Machines et appareils	11,2	8,3	9,0	8,5	7,5	7,9	7,3
47	85 Matériel électrique	7,3	5,7	6,8	6,1	6,5	8,2	7,8
17	Matériel de transport	7,3	8,4	6,5	7,4	8,8	9,3	9,1
10	87 Voitures automobiles, cycles	7,0	8,4	6,4	7,3	8,5	8,5	8,7
18	Instruments et appareils de précision	1,2	0,5	0,6	0,9	1,0	0,9	0,7
19	Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7
20	Marchandises et produits divers	1,3	0,6	0,8	0,8	1,6	1,4	2,1
21	Objets d'art, de collection	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres		0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0

Source: Calculs de l'OMC, sur la base des données fournies par les autorités du Mali.

Tableau A1. 3 Destinations des exportations, 2010-2016

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total (millions de \$EU)	1 997,2	2 399,4	2 626,3	2 776,4	2 851,2	3 170,0	3 005,7
Total (millions d'€)	1 508,0	1 726,0	2 044,0	2 091,1	2 149,0	2 858,3	2 717,3
		_		en pourcen	tage)		
Amérique	3,3	0,4	0,4	1,0	0,5	0,9	0,4
États-Unis	3,2	0,2	0,3	0,7	0,5	0,8	0,3
Autres pays d'Amérique	0,2	0,2	0,1	0,3	0,0	0,1	0,1
Europe	21,1	15,2	16,3	10,5	12,5	23,1	22,0
UE(28)	8,9	3,4	4,6	2,4	2,5	3,4	2,5
France	1,1	1,4	2,0	0,6	1,0	1,0	0,6
Pays-Bas	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	0,4
Italie	6,0	0,3	0,6	0,5	0,4	0,5	0,4
AELE	12,1	11,6	11,6	8,0	9,3	19,6	19,1
Suisse	12,1	11,6	11,6	8,0	9,3	19,5	19,1
Autres pays d'Europe	0,1	0,1	0,1	0,1	0,7	0,1	0,4
Turquie ,	0,1	0,1	0,1	0,1	0,6	0,1	0,4
Communauté des États indépendants (CEI)	0,0	1,6	1,3	0,6	1,8	0,5	0,3
Afrique	67,5	73,0	64,3	74,0	66,0	60,5	58,9
Afrique du Sud	57,1	56,3	51,7	58,6	54,3	45,8	44,5
Côte d'Ivoire	2,0	3,7	4,5	5,2	3,1	4,8	5,7
Burkina Faso	2,2	4,2	3,6	3,0	5,0	3,9	3,7
Sénégal	4,4	4,8	2,5	2,6	1,4	2,9	2,5
Guinée	0,3	0,9	0,5	0,9	0,9	1,4	0,9
Maroc	0,1	0,6	0,4	0,7	0,5	0,6	0,5
Niger	0,2	0,2	0,1	0,1	0,1	0,3	0,3
Mauritanie	0,4	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,2
Moyen-Orient	1,1	1,5	2,0	0,3	6,9	4,1	7,4
Émirats arabes unis	1,0	1,5	0,7	0,2	6,7	4,0	7,4
Asie	7,0	8,2	15,7	13,6	12,2	11,0	11,0
Chine	2,0	3,6	7,8	4,2	2,1	1,2	1,0
Japon	0,1	0,1	0,3	0,1	0,0	0,3	0,2
Autres pays d'Asie	4,9	4,5	7,6	9,3	10,1	9,4	9,8
Bangladesh	0,8	0,4	0,4	1,1	1,9	2,3	2,8
Inde	0,0	0,2	0,8	2,2	2,0	2,1	2,4
Malaisie	1,2		4,9	1,4	1,5	1,3	1,8
Indonésie	0,6	1,7	0,3	1,2	1,7	1,4	1,1
Viet Nam	0,4		0,5			1,0	1,0
Thaïlande	0,5	0,7	0,3	0,6	0,7	1,0	0,5
Pour mémoire:							
Union économique et monétaire	9,1	14,0	11,0	12,1	9,6	12,0	12,4
ouest africaine (UEMOA) Côte d'Ivoire	2,0	3,7	4,5	5,2	3,1	4,8	5,7
Burkina Faso	2,0		3,6	3,0	5,0	3,9	3,7
Sénégal	4,4		2,5	2,6	1,4	2,9	2,5
Niger	0,2		0,1	0,1	0,1	0,3	0,3
Bénin	0,2	0,2	0,1	1,1	0,0	0,0	0,3
Togo	0,3	0,7	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0
Guinée-Bissau	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Guillee-Dissau	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données reçues par les autorités du Mali.

Tableau A1. 4 Origines des importations, 2010-2016

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total (millions de \$EU)	3 425,9	3 352,6	3 466,1	3 822,4	3 926,7	3 994,6	3 845,1
Total (millions d'€)	2 586,7	2 411,7	2 697,6	2 878,9	2 959,7	3 601,7	3 476,1
			(par	t en pourcen	tage)		
Amérique	8,4	5,8	5,5	6,2	6,5	5,1	4,9
États-Unis	5,8	2,5	2,7	2,9	3,8	2,6	2,6
Autres pays d'Amérique	2,6	3,3	2,7	3,3	2,6	2,5	2,2
Brésil	1,8	2,3	1,7	1,8	1,0	1,2	1,2
Europe	27,7	21,6	20,9	22,1	24,5	27,1	24,8
UE(28)	26,9	20,4	19,7	20,8	23,4	25,4	23,7
France	15,1	10,3	10,8	9,3	11,2	10,3	8,6
Allemagne	2,9	3,5	2,2	3,0	2,9	4,0	4,4
Belgique	1,6	1,4	1,4	1,1	1,5	1,6	1,9
Italie	1,2	0,9	1,2	1,0	1,8	2,2	1,7
Pays-Bas	3,0	0,7	0,6	2,1	2,5	1,7	1,5
Espagne	0,8	1,0	1,2	1,7	1,0	1,4	1,3
Lituanie	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,7
AELE	0,3	0,1	0,3	0,5	0,4	1,0	0,3
Autres pays d'Europe	0,4	1,1	0,9	0,8	0,8	0,7	0,8
Turquie	0,4	1,1	0,9	0,8	0,8	0,6	0,8
Communauté des états indépendants (CEI)	2,6	3,6	2,7	3,0	3,0	1,8	2,6
Fédération de Russie	1,0	1,7	1,8	1,9	1,9	1,3	1,6
Bélarus	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,1	0,8
Afrique	40,6	48,8	51,0	45,5	43,3	40,9	42,3
Sénégal	14,1	21,4	25,1	22,0	21,7	20,0	19,4
Côte d'Ivoire	6,7	8,1	8,3	9,0	9,5	10,4	9,8
Afrique du Sud	7,9	4,7	3,1	3,7	2,9	3,0	3,2
Bénin	6,7	7,6	5,0	4,1	4,0	1,7	2,6
Maroc	0,8	1,2	0,7	1,5	1,0	1,9	2,5
Ghana	1,3	3,2	2,9	1,6	1,6	1,5	2,2
Moyen-Orient	1,5	1,4	1,1	0,9	1,0	1,0	1,1
Émirats arabes unis	1,2	0,9	0,5	0,5	0,6	0,6	0,9
Asie	19,2	18,8	18,8	22,3	21,8	24,2	24,3
Chine	12,3	10,7	10,6	12,0	12,8	15,5	15,6
Japon	2,0	1,8	1,2	1,9	1,8	2,2	2,0
Autres pays d'Asie	4,9	6,3	7,0	8,4	7,1	6,5	6,7
Inde	1,6	2,1	2,7	3,0	2,6	2,7	3,2
Australie	1,5	1,5	1,6	1,9	1,1	1,3	0,9
Pour mémoire:							
Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)	29,2	38,2	42,9	37,6	36,4	33,1	33,0
Sénégal	14,1	21,4	25,1	22,0	21,7	20,0	19,4
Côte d'Ivoire	6,7	8,1	8,3	9,0	9,5	10,4	9,8
Bénin	6,7	7,6	5,0	4,1	4,0	1,7	2,6
Togo	1,6	1,1	0,5	0,2	0,2	0,5	0,5
Niger	0,0	0,0	3,0	1,8	0,9	0,2	0,4
Burkina Faso	0,2	0,2	1,0	0,5	0,2	0,4	0,2
Guinée-Bissau	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données reçues par les autorités du Mali.